

# Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</i>	
<b>INFORMATIQUE</b>	
Acte réglementaire relatif à l'application «Cafpro» (Décision du 12 juin 2006) . . . . .	891
Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "Cristal" (Décision du 12 juin 2006) . . . . .	897
Acte réglementaire-cadre modifié relatif aux fonctionnalités potentielles du traitement automatisé de gestion de l'action sociale (Décision du 12 juin 2006) . . . . .	909
Acte réglementaire relatif à la gestion de la relation allocataires et partenaires (Décision du 12 juin 2006) . . . . .	913
Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins (Décision du 12 juin 2006) . . . . .	914
<b>EAU</b>	
Fixation du plan de crise pour la campagne d'irrigation 2006 (Arrêté préfectoral du 13 juin 2006) . . . . .	915
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Désignation des membres de la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 mai 2006) . . . . .	916
<b>PORTS</b>	
Port de Bayonne - Rive droite de l'Adour - Boucau et Tarnos – Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une canalisation souterraine de pétrole brut de 300 mm de diamètre (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) . . . . .	917
<b>PUBLICITE</b>	
Création du groupe de travail publicité sur la commune de Nay (Arrêté préfectoral du 13 juin 2006) . . . . .	919
<b>SANTE PUBLIQUE</b>	
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 9 juin 2006) . . . . .	919
<i>Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite :</i>	
• le Beau Manoir à Uzès accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 31 mai 2006) . . . . .	926
• Osteys à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 31 mai 2006) . . . . .	926
• Lutxiborda à Saint Jean le Vieux accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 31 mai 2006) . . . . .	927
Rejet de transfert d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 23 mai 2006) . . . . .	927
Autorisation d'extension de 6 lits d'hébergement temporaire de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Saint Joseph » à Nay, portant la capacité de l'établissement à 92 lits (Arrêté préfectoral du 8 juin 2006) . . . . .	927
Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 31 mai 2006) . . . . .	927
<b>TOURISME</b>	
Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 2 juin 2006) . . . . .	927
Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 7 juin 2006) . . . . .	928
<b>ENERGIE</b>	
<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• commune de Bassussarry (Arrêté préfectoral du 31 mai 2006) . . . . .	928
• commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 31 mai 2006) . . . . .	929
• commune de Auterive - Carresse Cassaber (Arrêté préfectoral du 14 juin 2006) . . . . .	929
• commune de Lahonce - Mouguerre (Arrêté préfectoral du 14 juin 2006) . . . . .	930
<b>ELEVAGE</b>	
Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 15 juin 2006) . . . . .	931
<b>VOIRIE</b>	
Aménagement de la RN 134 sur le territoire des communes de Gurmençon, Asasp-Arros et Agnos (Arrêté préfectoral du 9 juin 2006) . . . . .	932
<b>PECHE</b>	
Organisation d'un concours de pêche pour enfants sur le lac du Sargaillouse, commune de Coarraze (Arrêté préfectoral du 13 juin 2006) . . . . .	933
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Adhésions au syndicat intercommunal des gaves et du Saleys (Arrêté préfectoral du 13 juin 2006) . . . . .	934
Dissolution du SIVu du Piémont Oloronais (Arrêté préfectoral du 14 juin 2006) . . . . .	934
Modification des statuts de la communauté de communes du Luy-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 14 juin 2006) . . . . .	934
Extension des compétences de la communauté de communes Ousse-Gabas (Arrêté préfectoral du 14 juin 2006) . . . . .	934
<b>POLICE GENERALE</b>	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 31 mai 2006) (Arrêté préfectoral du 7 juin 2006) . . . . .	934
<b>TRAVAIL</b>	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 2 et 7 juin 2006) . . . . .	938
Agrément simple « entreprises de services à la personne » Confo-Net Services (Arrêté préfectoral du 6 juin 2006) . . . . .	938
Agrément simple « entreprises de services à la personne » Association Localei (Arrêté préfectoral du 7 juin 2006) . . . . .	939
Agrément qualité «entreprises de services à la personne» Association Localei (Arrêté préfectoral du 7 juin 2006) . . . . .	939
<b>GARDES PARTICULIERS</b>	
Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux des 20 avril, 10, 15, 18 mai, 13 et 14 juin 2006) . . . . .	940
<b>DECORATIONS ET MEDAILLES</b>	
Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2006 (Arrêté préfectoral du 29 mai 2006) . . . . .	940
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 8 juin 2006) . . . . .	942
... / ...	

# SOMMAIRE

	Pages
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Herrère, (Arrêté préfectoral du 13 juin 2006) . . . . .	942
Réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête de trafic le long des routes : départementale n° 945 aux territoires des communes de Lescar et Bougarber - départementale n° 289 au territoire de la commune de Lescar - nationale d'intérêt local n° 134 aux territoires des communes de Serres Castet et Pau - autoroute A 64 au territoire de la commune de Pau - départementale n° 222 aux territoires des communes de Buros et Pau - départementale n° 943 au territoire de la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 9 juin 2006) . . . . .	942
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 15 juin 2006) . . . . .	943
<b>TRAVAUX COMMUNAUX</b>	
Travaux de mise en conformité du périmètre de protection de la source Coustau sise à Bérenx (Arrêté préfectoral du 8 juin 2006) . . . . .	944
Extension du cimetière et création d'un espace voirie et d'une aire de stationnement, commune de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 9 juin 2006) . . . . .	944
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : La Maison de la Montagne (Arrêté préfectoral du 6 juin 2006) . . . . .	945
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : fédération régionale des écoles de cirque d'Aquitaine (F.R.E.C.A.) (Arrêté préfectoral du 8 juin 2006) . . . . .	945
<b>CONSTRUCTION ET HABITATION</b>	
Agrément de la société Cobasur Consultant pour assurer la formation du personnel du service de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 5 juin 2006) . . . . .	946
Classement des établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 5 juin 2006) . . . . .	947
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 11 mai 2006) . . . . .	947
<b>CHASSE</b>	
Création d'une association communale de chasse commune de Parbayse (Arrêté préfectoral du 6 juin 2006) . . . . .	949
Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Parbayse (Arrêté préfectoral du 6 juin 2006) . . . . .	949
Modificatif relatif à la constitution de l'association intercommunale de chasse agréée « Béarn-Bigorre » (Arrêté préfectoral du 12 juin 2006) . . . . .	950
Agrément de l'association intercommunale de chasse « Elgar Lagun » (Arrêté préfectoral du 12 juin 2006) . . . . .	950
Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Besingrand (Arrêté préfectoral du 15 juin 2006) . . . . .	951
<b>PROTECTION CIVILE</b>	
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêtés préfectoraux des 6 et 9 juin 2006) . . . . .	953
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant : base de loisirs d'Orthez (Arrêté préfectoral du 7 juin 2006) . . . . .	954
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Lanne-en-Barétous (Arrêté préfectoral du 13 juin 2006) . . . . .	955
<u><b>INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</b></u>	
<b>POLICE GENERALE</b>	
Echange gratuit de passeports (Circulaire préfectorale du 8 juin 2006) . . . . .	955
<u><b>COMMUNICATIONS DIVERSES</b></u>	
<b>CONCOURS</b>	
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) masseur-kinesithérapeute de classe normale à l'hôpital local d'Excideuil (24) . . . . .	956
Concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute au centre hospitalier de Dax . . . . .	956
Concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice au centre hospitalier de Dax . . . . .	956
<b>MUNICIPALITE</b>	
Municipalités . . . . .	956
<u><b>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</b></u>	
<b>POLICE MARITIME</b>	
Restriction temporaire à la circulation, au stationnement et au mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la manifestation nautique « Traversée de Biarritz à la nage » le dimanche 25 juin 2006 devant le rocher de la vierge et la grande plage à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté régional du 14 juin 2006) . . . . .	957
<b>AFFAIRES MARITIMES</b>	
Nomination de membres de l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour ayant voix délibérative (Arrêté Préfet de Région du 15 juin 2006) . . . . .	958
<b>SANTE PUBLIQUE</b>	
Croix Rouge Française (75384 Paris) : Prorogation d'autorisation de transfert (Décision régionale du 4 avril 2006) . . . . .	958
Installation d'une deuxième gamma caméra à scintillation au centre hospitalier de Pau (Décision régionale du 16 mai 2006) . . . . .	959
Autorisation de pratiquer les analyses de biochimie sur marqueurs sériques dans le sang maternel dans le cadre des activités de diagnostic prénatal (DPN) à la Selafa Sudlabo à Pau (64) (Décision régionale du 16 mai 2006) . . . . .	960
Fermeture de l'activité de chirurgie au centre hospitalier d'Orthez (64) (Décision régionale du 16 mai 2006) . . . . .	960
Installation d'une IRM de 1.5 Tesla à la Clinique Marzet à Pau (64) (Décision régionale du 16 mai 2006) . . . . .	961
Implantation d'un scanographe multibarettes dédié au service des urgences du centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64) (Décision régionale du 16 mai 2006) . . . . .	961
Implantation d'un scanographe multibarettes de classe 3 dédié au service des urgences du centre hospitalier de Pau (64) (Décision régionale du 16 mai 2006) . . . . .	962
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) (arrêté portant modification des 9°, 13° et 14° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006) (Arrêté régional du 26 avril 2006) . . . . .	963
<b>ENERGIE</b>	
Approbation et autorisation d'exécution - Reconstruction de la ligne 63 kV Auterrive-Puyoo en technique 90 kV (Autorisation du 29 mai 2006) . . . . .	964

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### INFORMATIQUE

#### Acte réglementaire relatif à l'application «Cafpro»

Décision du 12 juin 2006  
Caisse nationale des allocations familiales

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau code pénal et l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la Cnil relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé Cristal,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 juin 1997 et le dernier récépissé de modification de déclaration n° 519628 V6 du 2 mars 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

#### DECIDE :

**Article premier :** Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé Cafpro- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

**Article 2 :** Cafpro permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
- assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ;
- assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
- assistants de service social des services hospitaliers ;
- assistants de service social des collectivités territoriales ;
- assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole ;
- prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service ;
- agents habilités des organismes instructeurs du RMI ;
- agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM ;

- agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ;

- agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :

- Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes ;
- Caisses de mutualité sociale agricole ;
- Etablissement national des invalides de la marine ;
- Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire ;

pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI,

- tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement ;
- bailleurs sociaux bénéficiaires du tiers payant ;
- agents habilités des commissions de surendettement chargés d'instruire les dossiers ;
- greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle pour les dossiers d'attribution de cette aide ;
- agents administratifs :

- des services sociaux des départements et des CCAS ;
- des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général) ;
- des associations habilitées par le Conseil général ;
- des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;

- agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions.

L'application Cafpro comporte également les rubriques «Dialogue», «Suivi des courriers», «Attestation de paiement».

Article 3 : Catégories d'informations accessibles par :

- les agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
- les assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ;
- les assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
- les assistants de service social relevant des services hospitaliers ;
- les assistants de service social des collectivités territoriales ;

– les assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole.

**Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles**

Numéro allocataire  
Nom et prénom de Monsieur et Madame  
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat  
du paiement : traité ou émis  
Date de traitement ou d'émission du paiement  
Montant total payé / période concernée  
Montant de la récupération  
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers  
Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié  
Suspension du dossier / Date début  
Situation familiale / Date de début  
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales  
Nombre de personnes à charge au sens du logement  
Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul  
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame  
Mention concernant le surendettement  
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame  
Période de validité de l'avis Cotorep  
Taux d'incapacité Monsieur/Madame  
Références bancaires  
Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)  
Nature de tutelle, date de début et fin de tutelle  
Nom du tuteur

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début  
Date naissance Monsieur, Madame  
Activité Monsieur, Madame / date début  
Nom de naissance de Madame  
NIR Monsieur, Madame  
Date de décès de Monsieur ou Madame  
Date début grossesse / date début grossesse modifiée  
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :  
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs  
Autres personnes à charge :  
nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit  
Nature des prestations  
Montant des droits valorisés  
Mention de suspension d'une prestation  
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement  
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit  
Montant du loyer ou remboursement de prêt  
Date référence loyer  
Date de début de bail  
Mention d'impayé / date de début de l'impayé  
Mention de surpeuplement  
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique « RMI-API »

**API**

Date de la demande / date du fait générateur

**RMI**

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié  
Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension  
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)  
NIR du demandeur  
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI  
Date début du droit / date de fin  
Mention de suspension du RMI / date de début / motif  
Motif de fin de droit :  
Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit allocation de soutien familial, mutation, autres cas  
Date demande  
Type occupation logement  
Numéro instructeur  
Dernier mois valorisé  
Montant dernier mois valorisé  
Dernier mois payé / montant  
Avis PCG / date début / date fin  
Montant des créances RMI en cours  
Mention de ressources supérieures au plafond  
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour  
Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement  
Montant du forfait ETI fixé  
Montant des prestations familiales prises en compte  
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)  
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre  
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique  
3/ ressources annuelles  
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)  
Nature de ressources, montant

Rubrique « Créances »

Code nature créances  
Destinataire de la créance  
Montant du début de recouvrement  
Montant du remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant du solde réel  
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) -  
Motif (exemple : créance faible montant)  
Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Suivi du courrier »

Rubrique « Attestations de paiement »

Rubrique « Dialogue »

**Pour les tutelles et curatelles seulement**

Rubrique « Déclaration de ressources »

Il s'agit d'un accès direct à la télé déclaration du site caf.fr, permettant d'effectuer en ligne la déclaration de ressources de l'allocataire sans avoir à connaître son code confidentiel.

**Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles**

Numéro allocataire  
Nom et prénom de Monsieur et Madame  
Indication du responsable du dossier

Rubrique « QF CNAF »

Montant du quotient familial national – historique de 24 mois  
Date de calcul  
Nombre de parts  
Régime de protection sociale (général ou particulier)  
Ressources annuelles à prendre en compte pour la prestation de service unique « petite enfance »  
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Rubrique « Enfants et autres personnes »

Enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le qf Caf :

Rubrique « QF CAF »

Date de calcul  
Montant du quotient familial Caf - historique de 24 mois

Rubrique « Enfants et autres personnes »

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :  
nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

**Catégories d'informations accessibles par :**

– les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du numéro instructeur)

– les agents sous la responsabilité du président du Conseil général (PCG), ou l'Agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame  
Indication du responsable du dossier

Rubrique « RMI »

Situation du dossier / date  
Motif de la situation si radié  
Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier  
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)  
NIR du demandeur  
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI  
Date début du droit  
Mention de suspension du RMI / date de début  
Motif (déclaration trimestrielle des ressources non fournie, ressources trop élevées, RMI inférieur au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la Caf, interruption paiement décidée par la Caf au titre de l'allocation de soutien familial, autres cas)  
Date demande  
Type occupation logement  
Numéro instructeur  
Dernier mois valorisé / montant  
Dernier mois payé / montant  
Avis PCG / date début / fin  
Montant des créances RMI en cours  
Mention de ressources supérieures au plafond  
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour  
Montant du loyer ou remboursement de prêt  
Montant du forfait ETI fixé  
Montant des prestations familiales prises en compte  
Montant du forfait logement  
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début  
Date naissance Monsieur, Madame  
Activité Monsieur, Madame / date début  
Nom de naissance de Madame  
NIR de Monsieur, Madame  
Date de décès de Monsieur ou Madame  
Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée  
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :  
– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité  
Autres personnes à charge :  
– nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Ressources » (dans la limite de trois ans)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)  
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre  
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique  
3/ ressources annuelles  
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Nature des ressources / montant

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Nature des prestations

Montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Adresse

Adresse postale

Rubrique « Dialogue »

**Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie**

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH »

« Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein »

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance

NIR du bénéficiaire

Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI »

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne  
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI »

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Justification de la résidence »

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

**Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :**

- Caisses maladie régionales des professions indépendantes (CMR) ;
- Caisses de mutualité sociale agricole (MSA) ;
- Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;

- Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) ;
- Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN).

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI » (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

NIR du bénéficiaire, du conjoint

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI »

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature et montant des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

**Catégories d'informations accessibles par les bailleurs sociaux**

Les données sont accessibles avec le matricule allocataire, le code national bailleur et le destinataire du paiement de l'aide au logement.

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » concernant les seules aides au logement

*L'historique est restitué sur une période de 24 mois ou dans la limite de l'historique concernant ce bailleur.*

Type de paiement : mensuel, exceptionnel ou APL – Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant de la prestation

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif s'il y a radiation

Suspension du dossier / date de début

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Rubrique « Droits » limitée aux seules aides au logement

Historique de 24 mois

Mois d'effet du droit

Nature de la prestation  
 Montant des droits valorisés  
 Mention de suspension d'une prestation  
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL, l'APL

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement  
 Date début d'occupation / date d'ouverture de droit  
 Montant du loyer  
 Date référence loyer  
 Date de début de bail  
 Mention d'impayé / date de début de l'impayé  
 Mention de surpeuplement  
 Mention d'absence de quittance de loyer

Rubrique « Ressources »

Dernière année de ressources connue

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

**Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre de la commission de surendettement.**

Numéro allocataire  
 Nom et prénom de Monsieur et Madame  
 Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis  
 Date de traitement ou d'émission du paiement  
 Montant total payé / période concernée  
 Montant de la récupération  
 Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers  
 Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié  
 Suspension du dossier / Date début  
 Mention concernant le surendettement  
 Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame  
 Période de validité de l'avis Cotorep  
 Taux d'incapacité Monsieur/Madame  
 Et le cas échéant :  
 Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)  
 Nature de tutelle, date début/fin tutelle  
 Nom du tuteur

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début  
 Date début grossesse / date début grossesse modifiée  
 Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :  
 nom, prénom, date naissance, type de charge (prestations familiales ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :  
 nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit  
 Nature des prestations  
 Montant des droits valorisés  
 Mention de suspension d'une prestation  
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Rubrique « Créances »

Code nature créances / libellé  
 Destinataire de la créance  
 Montant de début recouvrement  
 Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement  
 Montant du solde réel  
 Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) -  
 Motif (exemple : créance faible montant)  
 Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

**Catégories d'informations accessibles par les greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle**

Numéro allocataire  
 Nom et prénom de Monsieur et Madame  
 Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » concernant la seule allocation aux adultes handicapés

L'historique mois par mois avec cumul est restitué selon les trois modalités suivantes:

- Montant payé au cours de l'année civile qui précède
- Montant payé au cours des 12 mois qui précèdent la demande
- Montant payé au cours des mois de l'année en cours qui précèdent la demande

(Le montant payé s'entend déduction faite des indus, paiement mensuel et rappel retenus en fonction de la date de paiement)

Date de traitement ou d'émission du paiement  
 Montant total payé / période concernée

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation  
 Suspension du dossier / date de début  
 Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales  
 Nombre de personnes à charge au sens du logement  
 Nationalité : française, EEE, étrangère  
 Date de fin de validité du titre de séjour de Monsieur / Madame

Rubrique « Famille »

Situation de famille avec date de début

Date de naissance Monsieur, Madame  
 Activité Monsieur, Madame avec date de début  
 Nom de naissance de Madame  
 Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs  
 Autres personnes à charge : nom, prénom, date de naissance, activité

Rubrique « RMI »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) date – Motif de la situation si radié  
 Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)  
 Nombre d'enfants à charge au sens du RMI  
 Date début du droit / date de fin  
 Motif de fin de droit  
 Date demande

Rubrique « Ressources »

Ressources annuelles (les trois dernières années connues)  
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)  
 Nature des ressources et montant tels qu'enregistrés par la Caf

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Attestations de paiement »

Rubrique « Dialogue »

**Catégories d'informations accessibles par les agents administratifs :**

- des services sociaux des départements et des CCAS ;
- des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général) ;
- des associations habilitées par le Conseil général ;
- des communes et des EPCI ;

**chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;**

Numéro allocataire  
 Nom et prénom de Monsieur et Madame  
 Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis  
 Date de traitement ou d'émission du paiement  
 Montant total payé / période concernée  
 Montant de la récupération  
 Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers  
 Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié  
 Suspension du dossier / Date début  
 Situation familiale / Date de début  
 Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Nombre de personnes à charge au sens du logement  
 Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul,  
 Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame  
 Mention concernant le surendettement  
 Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame  
 Période de validité de l'avis Cotorep  
 Références bancaires

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début  
 Date naissance Monsieur, Madame  
 Activité Monsieur, Madame / date début  
 Nom de naissance de Madame  
 NIR Monsieur, Madame  
 Date de décès de Monsieur ou Madame  
 Date début grossesse / date début grossesse modifiée  
 Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :  
 nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs  
 Autres personnes à charge :  
 nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit  
 Nature des prestations  
 Montant des droits valorisés  
 Mention de suspension d'une prestation  
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement  
 Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit  
 Montant du loyer ou remboursement de prêt  
 Date référence loyer  
 Date de début de bail  
 Mention d'impayé / date de début de l'impayé  
 Mention de surpeuplement  
 Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition  
 Liste des adresses des logements précédemment occupés

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)  
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre  
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique  
 3/ ressources annuelles  
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)  
 Nature des ressources, montant

Rubrique « Créances »

Code nature créances  
 Destinataire de la créance  
 Montant de début recouvrement  
 Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement  
 Montant du solde réel  
 Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) -  
 Motif (exemple : créance faible montant)



Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Suivi du courrier »

Rubrique « Dialogue »

**Catégories d'informations accessibles par les agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions d'orphelin et de réversion.**

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation,

Suspension du dossier / date de début,

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales,

Rubrique « Famille »

Situation de famille avec date de début,

Date de naissance Monsieur, Madame,

Nom de naissance de Madame,

Date de décès de Monsieur / Madame,

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs,

Rubrique « Droits »

Accès aux informations suivantes pour toutes les prestations **sauf** :

Allocation parent isolé

Allocation de soutien familial

Allocation logement servie au titre d'un enfant infirme

Nature des prestations,

Montant des droits valorisés,

Mention de suspension d'une prestation,

Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL,

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

**Article 4** : Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

**Article 5** : Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

**Article 6** : La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce de Madame F.Chague au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Fait à Pau, le 12 juin 2006

Le Directeur : Luc GRARD

### Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "Cristal"

Décision du 12 juin 2006

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité sociale,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité sociale et de prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le dernier récépissé de modification de déclaration n° 379522 V22 du 24 mars 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

**Article premier** : Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé « Cristal » (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

**Article 2** - finalités du traitement

Le système « Cristal » permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur ;
- de procéder à la vérification des droits ;

- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des Caf ;
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés ;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations ;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées ;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au revenu minimum d'insertion ;
- d'adresser aux allocataires des supports d'information ;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

### Article 3 - informations traitées

☞ *Le système « Cristal » gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.*

☞ *Utilisation du numéro d'identification au répertoire national des personnes physiques*

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la direction du système informatique national des données sociales (DSINDS) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

*Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :*

- le complément libre choix d'activité dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant : pour la recherche des périodes d'activité ;
- l'allocation de soutien familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement ;
- le revenu minimum d'insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser) ;
- le contrôle auprès des Assedic de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage ;
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'allocation de parent isolé, d'allocation aux adultes handicapés, d'allocation parentale d'éducation à taux plein, d'allocation de présence parentale à taux plein ;
- le report aux comptes individuels (dans le FNCI de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation adulte handicapé ;
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'allocation de garde d'enfant à domicile et de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
- les droits à la couverture maladie universelle et CMU complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits ;
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources ;

- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

### ☞ *Statistiques*

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé fileas, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle ;
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des Caf, notamment en matière de politique d'action sociale ;
- apporter le concours de l'institution des allocations familiales aux organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

*Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques*

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les Caf mettent à la disposition des organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la Caf chargés du traitement informatique.

### Article 4 - durée de conservation

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, action sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

### Article 5 - destinataires d'informations

Dans la limite de leurs attributions :

#### *Destinataires internes*

- les personnels administratifs, sociaux et comptables de la Caf qui sont habilités.

*Destinataires externes :* les personnels habilités des organismes cités ci-dessous :

- les organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement ;
- la comptabilité publique pour le versement en tiers payant des aides au logement ;
- la section départementale des aides publiques au logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL ;
- les Caf et tous autres organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour

- contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires ;
- les régimes particuliers au titre des droits en APL ;
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales ;
- les organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances ;
- les Caisses primaires d'assurance maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), d'allocation de présence parentale à taux plein ;
- les Caisses régionales d'assurance maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;
- l'IRCEM (Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la Paje ;
- les Urssaf pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'Afeama et d'Agé ;
- l'Urssaf du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant :
  - pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
  - pour la gestion des relations avec les salariés
- les Assedic pour le contrôle des droits aux prestations Caf soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la Paje ;
- les services de protection maternelle et infantile au titre de l'APJE ;
- les Cotorep pour l'AAH ;
- les Commissions départementales d'éducation spécialisée pour le droit à l'AES ;
- les organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH ;
- la Direction générale des impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH ;

*Pour le recouvrement des créances alimentaires :*

- les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds ;
- la Direction générale des impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier Ficoba) ;
- les Commissions départementales de surendettement des familles ;

- les organismes de liaison et les Caf des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat ;
- les centres de vacances pour les aides aux vacances ;
- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial ;
- le Centre national pour l'aménagement des structures agricoles (Cnasea) pour l'identification des personnes éligibles au contrat insertion- revenu minimum d'activité et au contrat d'avenir, au titre du RMI, de l'API, de l'AAH ;

*En ce qui concerne particulièrement les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :*

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers ;
- les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers ;
- les CPAM pour la couverture maladie universelle ;
- les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI) ;
- les organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, Caf et CMSA, Assedic, Conseil général, Mairie, Directions interdépartementales des anciens combattants...) ;
- les Assedic pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI ;
- les Agences locales pour l'emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI ;
- les présidents des Centres communaux d'action sociale et les présidents des Conseils généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande) ;
- les directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés ;

*Dans les Départements d'outre-mer :*

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la Caf, d'autre part la Cram, la CPAM, la Cnav et l'Urssaf sont établies dans les DOM avec la Caisse générale de sécurité sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
- les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation Amexa ;

- la Trésorerie générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;

*Pour l'accueil des allocataires*

- les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

**Article 6** - droit d'accès

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

**Article 7** - publicité

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**MODELE NATIONAL CRISTAL**

INFORMATIONS TRAITEES

Catégories d'informations	Données
<b>corps du dossier allocataire</b>	
<b>INFORMATIONS GENERALES</b>	
- NIR	- code validité
- <b>Identité Mr, M<sup>me</sup></b>	- NIR
	- noms patronymique/ marital, prénom
	- code résidence
	- adresse, code commune INSEE
	- code secteur social
	- code pays résidence ou d'activité
	- numéro téléphone (facultatif)
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres)
	- date d'acquisition nationalité
- <b>Identité enfants</b>	- noms, prénom, rang
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI)
	- date d'acquisition nationalité
	- code pays de résidence
	- type parenté
	- date de début/fin de prise en charge
	- numéro AGDREF
- <b>Pour les étrangers</b>	- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF
	- nature du titre de séjour, numéro de duplicata
- <b>Pour les nomades</b>	- dates limite du titre de circulation
- <b>Situation familiale</b>	- code lien matrimonial, dates début/fin
- <b>Vie professionnelle</b>	- code régime d'appartenance au sens des pf
	- code activité Mr, M <sup>me</sup> , enfants
	- dates début/fin activité, dates d'effet

Catégories d'informations	Données
<b>- Informations relatives aux droits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro contrat d'apprentissage</li> <li>- numéro SIRET (ETI)</li> <li>- matricule</li> <li>- code allocataire, attributaire</li> <li>- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs</li> <li>- numéro de dossier à l'étranger</li> <li>- code dossier PF du personnel</li> <li>- date de demande de prestations</li> <li>- date début/fin de droit PF</li> <li>- code nature prestations, montant</li> <li>- code prestation externe</li> <li>- code motif non droit ou réduction</li> <li>- dates limite validité de la carte de priorité</li> <li>- code type de séjour à l'étranger (pour enfants)</li> <li>- codes échéances / date</li> <li>- Informations relatives à la situation du dossier</li> <li>- Informations relatives aux mutations de dossier</li> <li>- Informations relatives au règlement des prestations</li> </ul>
<b>- Informations relatives aux créances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code famille créances</li> <li>- code nature créances</li> <li>- code origine détection indus, code responsabilité indus</li> <li>- code nature des indus</li> <li>- code famille des indus</li> <li>- montant initial, montant solde réel, solde théorique</li> <li>- code statut créances</li> <li>- code état créances, code suivi</li> <li>- montant remboursements, modalités de recouvrement</li> <li>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</li> <li>- montant des charges de logement acquittées/retenues</li> <li>- quotient familial</li> <li>- montant du cumul des ressources</li> <li>- montant du cumul des prestations</li> <li>- montant de la retenue personnalisée</li> </ul>
<b>- Informations relatives aux mouvements comptables</b>	
<b>- Informations relatives aux ressources</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature des ressources, montant, périodicité</li> <li>- montant des charges</li> <li>- code avis imposition</li> <li>- quotient familial</li> <li>- code appel relance ressources / date</li> </ul>
<i>Evaluation forfaitaire (le cas échéant)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date d'ouverture de droit</li> <li>- dates début/fin de prise en compte</li> <li>- mois de référence, montant</li> <li>- taux abattement pour frais professionnels</li> <li>- montant annuel de l'évaluation forfaitaire</li> <li>- code nature</li> </ul>
<b>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</b>	
<b>- Allocation pour jeune enfant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date présumée de conception</li> </ul>
<b>- Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de déclaration de grossesse</li> <li>- date de passation examens, de réception feuillets</li> <li>- date de soumission à la PMI</li> <li>- code dérogation déclaration / examens</li> </ul>

Catégories d'informations	Données
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation de garde d'enfants à domicile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature fin de grossesse, date</li> <li>- date d'entrée /de sortie de France de M<sup>me</sup></li> <li>- envoi livret de paternité</li> <li>- numéro employeur de l'allocataire</li> <li>- date d'immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la caf</li> <li>- code acquittement cotis. vieillesse pour allocataires ETI</li> <li>- code cessation emploi, date</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro employeur de l'allocataire</li> <li>- pseudo- SIRET</li> <li>- date immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- numéro interne de l'assistante maternelle</li> <li>- rang de l'enfant gardé</li> <li>- salaire assistante maternelle</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la caf</li> <li>- date réception des déclarations nominatives trimestrielles</li> <li>- montant des congés payés</li> <li>- nombre de jours de garde d'enfants</li> <li>- code cessation emploi / date</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Complément libre choix du mode de garde de la prestation D'accueil du jeune enfant(Paje)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pseudo- SIRET employeur</li> <li>- date de la demande</li> <li>- montant du revenu mensuel</li> <li>- code cotisations assurance vieillesse acquittées (oui – non)</li> <li>- code dérogation à la condition d'activité</li> <li>- référence documentaire et rang du volet social</li> <li>- code mode de garde : assistante maternelle/garde à domicile</li> <li>- période d'emploi (mois, année)</li> <li>- montant du salaire net</li> <li>- montant des indemnités d'entretien (emploi asste. maternelle)</li> <li>- code plafond</li> <li>- montant total cotisations, montant pris en charge par CAF</li> <li>- montant cumulé des salaires nets</li> <li>- date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation parentale d'éducation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code enfant APE</li> <li>- rang de l'enfant</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Complément de libre choix d'activité de la Paje</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date début/fin condition remplie pour l'enfant</li> <li>- taux d'activité</li> <li>- code intéressement</li> <li>- code taux partiel (dates début/fin)</li> <li>- code taux et nombre de mois payés par Caf cédante</li> <li>- code retour résultat recherche de la DSINDS</li> <li>- nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse</li> <li>- nombre de trimestres validés par le technicien</li> <li>- nombre total trimestres validés</li> <li>- code nature pièces justificatives</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation de parent isolé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code fait générateur</li> </ul>

Catégories d'informations	Données
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code allocation veuvage</li> <li>- code enfant api,</li> <li>- code type intéressement</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- code abattement ressources</li> <li>- montant abattement / neutralisation</li> <li>- nombre de mois versés</li> <li>- montant forfait logement</li> <li>- montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit</li> </ul>
<b>- Allocation de rentrée scolaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date année civile</li> <li>- attestation non paiement autre régime reçue</li> <li>- ARS payée par un autre régime</li> <li>- toutes conditions enfant remplies</li> </ul>
<b>- Allocation de soutien familial</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- référence du jugement/date, code nature jugement</li> <li>- date assignation</li> <li>- enfant bénéficiaire de la pension</li> <li>- montant pension, date d'effet, code nature indexation</li> <li>- date dernier paiement PA, montant versé, période concernée</li> <li>- code versement PA enfant + de 18 ans</li> <li>- code situation parent/enfant au regard de l'ASF</li> <li>- date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure</li> </ul>
<b>- Aides au logement Informations communes pour l'al et l'APL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nature de la demande, date</li> <li>- numéro interne bailleur/prêteur</li> <li>- code tiers payant bailleur</li> <li>- date de début/fin d'occupation du logement</li> <li>- code zone géographique</li> <li>- code plafond loyers</li> <li>- code d'occupation</li> <li>- code colocataires, nombre de colocataires</li> <li>- montant mensualité plafond, dates début/fin</li> </ul>
<i>Accession</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de l'offre de prêt, date d'acceptation</li> <li>- titulaire des prêts</li> <li>- code nature prêts, code type et date d'effet, rang</li> <li>- montant prêt, durée, terme, périodicité</li> <li>- montant remboursements</li> <li>- taux de prise en charge du prêt (pour local mixte)</li> <li>- date, taux et montant assurance prêt</li> </ul>
<i>Location</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code «à jour» prêt</li> <li>- dates du bail</li> <li>- montant du loyer, périodicité</li> <li>- taux de prise en charge loyer (local mixte)</li> <li>- date des quittances, code appel relance quittance</li> <li>- code nature des charges de logement</li> <li>- montant des charges résiduelles</li> <li>- date, taux, montant de l'assurance prêt loyer</li> <li>- dates mesure transitoire barème unique</li> <li>- montant compensatoire logement</li> <li>- montant référence logement</li> </ul> <p>Pour les étudiants :</p>

Catégories d'informations	Données
Impayés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code confirmation occupation logement</li> <li>- date confirmation</li> <li>- année justificatif étudiant boursier</li> <li>- montant des impayés</li> <li>- date de signalement</li> <li>- code origine signalement, code signalement hors délais</li> <li>- date saisine commission surendettement</li> <li>- date début/fin de surendettement</li> <li>- nombre de mois suspension examen du dossier</li> <li>- code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant)</li> <li>- code état impayés/date</li> <li>- code décision bailleur/prêteur, date</li> <li>- code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan</li> <li>- date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés</li> </ul>
<i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté / date d'effet</li> <li>- code à charge au sens de l'al, date de prise en charge</li> <li>- code activité, date début/fin</li> </ul>
<b>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature organisme/foyer</li> <li>- surface du logement, surface à usage professionnel</li> <li>- date de construction du logement (DOM)</li> <li>- pourcentage surface habitable (local mixte)</li> <li>- nombre de personnes</li> <li>- code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin</li> </ul>
<i>ALS infirmes</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro COOTREP</li> <li>- code avis COTOREP, date début/fin accord</li> </ul>
<b>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code attestation non paiement al par autre Organisme</li> <li>- date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention</li> <li>- date de fin des travaux</li> <li>- code motif suspension/radiation</li> <li>- date de saisine de la SDAPL, date d'effet</li> <li>- code décision SDAPL, date</li> </ul>
<b>Informations pour la prime de déménagement</b>	<p>Réforme APL locative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- montants de référence personne isolée/faibles revenus</li> <li>- montants compensatoires personne isolée/faibles revenus</li> <li>- code nature compensation revenus</li> <li>- dates début/fin validité calcul</li> <li>- date du déménagement</li> <li>- code dérogation de délai</li> <li>- montant des frais, montant participation extérieure</li> </ul>
<b>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI)</li> <li>- références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement)</li> </ul>



Catégories d'informations	Données
<i>Avis du Président du conseil général</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- références CLI, numéro</li> <li>- date pré liquidation RMI</li> <li>- code état du dossier</li> <li>- code proposition de rejet au PCG</li> <li>- code certificat de perte de pièces d'identité</li> <li>- date réception de la décision d'attribution</li> <li>- code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale)</li> <li>- code avis PCG, date</li> <li>- code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM)</li> <li>- date début/fin accord</li> <li>- périodes hospitalisation</li> <li>- code abattement ressources (neutralisation, abattement refus)</li> <li>- montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF montant total abattements/neutralisation</li> <li>- code occupation du logement / date d'effet</li> <li>- montant forfaitaire aide au logement</li> <li>- surface du jardin</li> <li>- code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (ces, inscription ANPE, gestion horaire)</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- montant abattement indemnités représentatives de frais</li> <li>- nombre d'heures de travail</li> <li>- code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI)</li> <li>- code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension</li> <li>- montant compensation pension, période compensation</li> <li>- code conjoint à charge au sens du rmi</li> <li>- code exclusion personne pour calcul du droit</li> <li>- code décision prolongation</li> </ul>
<i>Autres personnes vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté, date d'effet</li> <li>- code à charge, date prise en charge au sens du rmi</li> <li>- nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au rmi</li> <li>- code activité, dates début/fin</li> </ul>
<i>Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- NIR (pour CMU - CMUC)</li> </ul>
<i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates début/fin des caractéristiques</li> <li>- nom, prénom</li> <li>- rang de la famille</li> <li>- code situation de famille (couple - isolé)</li> <li>- nombre de personnes 17/25 ans prises en compte</li> </ul>
- Allocation d'éducation spéciale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates début/fin d'accord de la CDES</li> <li>- numéro de Commission, date</li> <li>- code type AES, code décision CDES</li> <li>- code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale</li> </ul>

Catégories d'informations	Données
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation aux adultes handicapés</li> <li>- En cas de placement d'enfant</li> <li>- En cas de tutelle</li> <li>- En cas d'invalidité</li> <li>- Pour l'assurance personnelle</li> <li>- Pour la réduction sociale téléphonique</li> <li>- Pour la couverture maladie</li> <li>- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- code internat/externat</li> <li>- dates début/fin d'opposition</li> <li>- code droit AAH existant</li> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin d'accord</li> <li>- date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse</li> <li>- code hospitalisation, périodes</li> <li>- code forfait journalier</li> <li>- périodes de placement</li> <li>- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- date d'effet opposition AAH</li> <li>- date demande de pension invalidité/vieillesse</li> <li>- code récépissé de demande de pension</li> <li>- code acceptation/refus, date acceptation/refus</li> <li>- code régime pension vieillesse</li> <li>- code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation</li> <li>- dates de placement</li> <li>- code lien affectif</li> <li>- numéro interne du tuteur</li> <li>- code nature tutelle</li> <li>- dates début/fin tutelle, date de prolongation</li> <li>- code indicateur prestation concernée par tutelle</li> <li>- code adressage des notifications de droits et paiements</li> <li>- numéro de dossier de carte d'invalidité</li> <li>- code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité</li> <li>- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie</li> <li>- dates d'effet</li> <li>- code prestation (RMI - AAH)</li> <li>- date de situation</li> <li>- code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API)</li> <li>- code activité (ETI – autre)</li> <li>- date de traitement de l'échange</li> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin avis</li> <li>- code titre affiliation à l'AVPF</li> <li>- code type déclaration nominative annelle, dates début/fin</li> </ul>
<b>annexes du dossier allocataire</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe 1 : Mouvements</li> <li><i>Pièces traitées</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date enregistrement des pièces reçues</li> <li>- numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce</li> <li>- code type de pièce, code appel/réception</li> <li>- numéro interne du destinataire de la pièce émise</li> <li>- numéro agent, commentaire agent sur la pièce</li> <li>- date de saisie des informations</li> <li>- code type de saisie</li> <li>- code type mouvement</li> <li>- code état pièce reçue, date d'effet</li> <li>- code famille pièces, code nature pièces</li> <li>- numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce</li> </ul>

Catégories d'informations	Données
<i>Faits générateurs élaborés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code fait générateur, date, code nature domaine</li> <li>- code origine liquidation</li> <li>- code nature de la session</li> </ul>
<b>- Annexe 2 : Résultats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- synthèse des notifications émises</li> <li>- traces de raisonnement</li> </ul>
<b>- Annexe 3 : Contrôles administratifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date plan de contrôle</li> <li>- code cible contrôle, libellé commentaire motif</li> <li>- code critère, libellé et rang du critère</li> <li>- code type de contrôle</li> <li>- code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC</li> <li>- code incidence contrôle CAF/DGI</li> <li>- n° agent demandant contrôle, n° contrôleur</li> <li>- date de détection du contrôle</li> <li>- numéro de campagne, dates début/fin de campagne</li> <li>- dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur</li> <li>- temps passé à l'enquête</li> <li>- code état du contrôle</li> <li>- code origine pièce (libellé numérique)</li> <li>- date élaboration</li> <li>- code type identifiant pièce</li> <li>- commentaires sur conclusions du contrôle</li> <li>- impact financier du contrôle</li> </ul>
<b>- Annexe 4 : Contrôles financiers</b> <i>Pour les besoins du plan de contrôle interne</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date du mois en cours liquidation</li> <li>- numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur</li> <li>- code type sélection</li> <li>- taux minimum/maximum pour vérification des dossiers</li> <li>- quantité dossiers maximum</li> <li>- date vérification, code résultat, code rejet</li> <li>- commentaires du vérificateur</li> <li>- code type vérification</li> <li>- code état du dossier pendant la vérification</li> <li>- montant impact financier vérification, montant régularisation</li> <li>- date et heure intervention Agent comptable</li> <li>- code intervention</li> <li>- code cible avant paiement</li> <li>- code critère vérification</li> <li>- code indicateur multi-ciblage</li> <li>- code cible de plus haute priorité</li> </ul>
<i>Saisie de masse</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro de compostage (début/fin)</li> <li>- lot saisie de masse</li> <li>- taux de dossier à vérifier</li> <li>- quantité de dossiers maximum</li> </ul>
<b>- Annexe 5 : Contentieux</b> <i>Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne du débiteur</li> <li>- date envoi courrier contentieux, date réponse</li> <li>- n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur</li> <li>- dates proposition/acceptation procédure, code réponse</li> <li>- code réponse débiteur, code type procédure</li> </ul>

Catégories d'informations	Données
<p>- <b>Annexe 6 : Action sociale</b> Pour l'émission et le paiement des bons vacances</p> <p>- <b>Annexe 7 «commentaires»</b> (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code type tiers détenteur de fonds</li> <li>- montants arriéré, total pa terme courant</li> <li>- montant frais de gestion</li> <li>- libellé commentaire sur situation débiteur</li> <li>- année</li> <li>- code résultat émission (droits ouverts ou motif refus)</li> <li>- dates début/fin effet quotient familial vacances</li> <li>- numéro agent ayant saisi le commentaire</li> <li>- numéro d'ordre commentaire, date, libellé</li> <li>- numéro de la personne objet du commentaire</li> <li>- code nature créance, rang créance</li> </ul>
<b>Données de référence concernant les personnes physiques et morales</b>	
<p><b>Assistants maternelles pour l'AFEAMA</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité (Mr, M<sup>me</sup>, M<sup>lle</sup>)</li> <li>- nom d'usage, nom patronymique, prénom</li> <li>- date de naissance, commune de naissance (facultatif)</li> <li>- NIR</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- code type agrément, dates d'effet</li> </ul>
<p><b>Bailleurs en AL</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement (individuel/groupé)</li> <li>- code gestion globale des créances</li> </ul>
<p><b>Bailleurs en APL</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne, numéro au fichier national</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- numéro agence</li> <li>- code organisme comptabilité publique ou non</li> <li>- code support échange d'informations</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement</li> <li>- code gestion globale des créances</li> <li>- commentaire</li> </ul>
<p><b>Débiteurs en ASF</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité</li> <li>- date de naissance,</li> <li>- NIR, code validité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> </ul>
<p>- <b>Bénéficiaires de prêts / secours</b> - <b>Prêteurs en AL</b> - <b>Responsables de centres de vacances</b> - <b>Tiers détenteurs de fonds / créances</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire</li> </ul>
<p>- <b>Tuteurs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> </ul>

Catégories d'informations	Données
- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales	- nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
- Autres tiers <i>personnes physiques ou morales</i>	- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET
	- numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce de Madame F.Chague au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Fait à Pau, le 12 juin 2006  
Le Directeur : Luc GRARD.

**Acte réglementaire-cadre modifié relatif  
aux fonctionnalités potentielles du traitement automatisé  
de gestion de l'action sociale**

Décision du 12 juin 2006

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu les actes réglementaires relatifs aux traitements des prestations familiales « Mona » et « Cristal »,

Vu l'avis rendu par la Cnil le 13 novembre 1984 par délibération n° 84-36 relative à la procédure d'information systématique des services sociaux dans la prévention des difficultés familiales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative au RMI et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu l'avis du 7 avril 1987 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le dernier avis, réputé favorable à compter du 9 septembre 1998,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

DECIDE :

**Article premier** : Il peut être créé, dans les Caisses d'allocations familiales, un traitement automatisé de gestion des activités d'action sociale.

Ce traitement est étendu à la population non allocataire lorsque les interventions d'action sociale la concernent.

**Article 2** : Le traitement peut avoir pour finalités :

- 1) la gestion de fonds, des activités et leur suivi budgétaire ;
- 2) l'information des services de la Caisse d'allocations familiales sur la population concernée ;
- 3) la prospection de bénéficiaires potentiels des interventions d'action sociale des Caf ;
- 4) l'aide à la décision

**Article 3** : Les fonctions assurées par le traitement dans les différents domaines d'intervention d'action sociale sont décrites ci-dessous.

**1°) LA GESTION DE FONDS :**

Gestion des aides financières individuelles aux familles

1. aides de dépannage (secours, prêts d'honneur)
2. aides à l'équipement et au logement,
3. prestations supplémentaires inscrites au règlement intérieur de la Caisse,
4. attributions de bourses de formation,
5. aides aux vacances et loisirs,

Fonctions : examen du droit, édition de contrats, notifications, paiements ; suivi des créances

6. En ce qui concerne le plan départemental d'action pour le logement et la gestion du Fonds de solidarité pour le logement, les Caf peuvent être amenées à assurer les fonctions suivantes :

- la tenue du secrétariat de la commission d'attribution (notamment : préparation des réunions, instruction administrative et sociale des dossiers individuels et leur suivi, notification des décisions, relations avec les partenaires),
- la gestion budgétaire et comptable des fonds,
- le bilan quantitatif et qualitatif de l'utilisation des fonds.

### 7. Participation des Caf dans le dispositif national d'aide aux impayés d'énergie

selon leur implication dans le dispositif FSE, les Caf peuvent être amenées à assurer tout ou partie des fonctions telles que décrites dans le cadre du FSL ci-dessus.

#### *Gestion des aides financières collectives*

##### Gestion des financements accordés à des organismes extérieurs

Il s'agit des aides financières allouées à des associations, collectivités locales, établissements, services et œuvres diverses : tous organismes non gérés par la Caisse.

Fonctions :

- Inventaire des éléments indispensables aux relations avec les organismes extérieurs
- Examen des demandes de subventions
- Notification et paiement
- Suivi des créances
- Suivi des activités des établissements qui sont financés par la Caisse

##### Gestion des prestations de service

Fonctions :

- Remboursement aux gestionnaires d'une partie du coût de fonctionnement d'équipements et services (examen de la demande - mandatement)
- Suivi des activités des établissements et services

### 2°) *GESTION directe, cogestion d'établissements et DE services*

– Services de travailleurs sociaux et tous autres services ayant fait l'objet d'une décision de gestion ou de cogestion prise par le Conseil d'administration de la Caisse.

– Etablissements :

Centres de loisirs sans hébergement - Centres familiaux de vacances - Colonies de vacances - Foyers de jeunes travailleurs - crèches - haltes garderies - Centres sociaux - et tout autre équipement géré par les Caisses.

Fonctions :

- Inscriptions, réservations, facturation
- Gestion des stocks
- Gestion comptable
- Statistiques d'activités

### 3°) *INFORMATION DES SERVICES SOCIAUX Sur LA POPULATION CONCERNEE*

Par signalements d'événements du service des prestations familiales légales au service social de la Caf et aux autres services sociaux extérieurs concourant à l'action sociale des Caf (conformément à la procédure décrite dans l'acte réglementaire de la Cnaf du 11 décembre 1984).

### 4°) *PROSPECTION DE BENEFICIAIRES POTENTIELS DES INTERVENTIONS D'ACTION SOCIALE DES CAF*

Par une simulation de droits aux prestations d'action sociale.

### 5°) *AIDE A LA DECISION DE LA CAF*

Les informations nominatives utilisées dans le traitement sont rendues anonymes pour :

- Analyser les résultats statistiques
- Etablir des profils statistiques par secteur géographique
- Simuler l'impact de nouvelles règles sur la population concernée.

**Article 4 :** Le traitement est composé d'une base de données des bénéficiaires des différentes interventions d'action sociale et de fichiers spécifiques comportant les catégories d'informations nominatives qui suivent :

#### 1. Système d'information de l'action sociale (SIAS)

##### *Aides financières individuelles*

##### Eléments d'instruction du dossier

Matricule allocataire, nom, prénom, nombre de dossiers, numéro du dossier, date de réception, date édition accusé de réception, date d'enregistrement, date de complétude, Montant demandé, catégorie de dossier, statut du dossier et sa date

Quotient familial, moyenne économique

Coordonnées du responsable du dossier en action sociale, district concerné, circonscription,

Date étude recevabilité, état recevabilité, motif de non recevabilité

Top défaillant, top surendettement

Date édition notification rejet, commentaire

Informations rapatriées du dossier prestations:

Nombre d'enfants à charge par tranche d'âge, nombre d'autres personnes à charge, nombre de personnes prises en compte pour la base mensuelle ressources

Nature des prestations, montant des droits, code prestation suspendue, prestation versée au tiers

Nature charges et ressources, dates début et fin, montant mensuel, arriéré charges (oui-non)

Date de rapatriement des éléments

Travailleur social

Nom, prénom, n° téléphone / fax, nom de l'employeur, lieu de travail, fonction, n° interne, commentaire du travailleur social

Agents

Nom, prénom, n° agent, fonction, service appartenance, n° téléphone

##### Enquête sociale

Nom, prénom du travailleur social

Date de l'enquête, synthèse

Difficultés à l'origine de la demande : maladie - séparation - naissances multiples - chômage

Avis du travailleur social : défavorable - favorable - sans avis

##### Gestion des pièces

Nature de la pièce, date demande pièce, date limite réception, date de réception, top pièce manquante

Concernant l'aide à la formation au BAF (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur)

Identité, date de naissance et NIR du stagiaire, numéro matricule du stagiaire ou des parents, Caf d'origine, vie profes-

sionnelle, nom de l'organisme de formation, modalités du stage, coût du stage, montant payé par le stagiaire.

Concernant le Fonds de Solidarité pour le Logement et le Fonds Social Energie

Date d'entrée dans les lieux, référence du logement, nature du logement (actuel et ancien), nombre de pièces, statut d'occupation, type de chauffage, type abonnement EDF-GDF, Nom du bailleur, nature du parc

Montant loyer, loyer plafond, loyer résiduel, montants charges locatives et aides au logement.

Saisine Caf sur allocation logement, saisine SDAPL (oui/non)

Situation d'expulsion : commandement de payer - jugement résiliation bail - demande ou refus concours force publique.

Dettes : Dates début / fin d'impayé, référence de la dette, montant et date, montant de la dette abandonné par le bailleur, montant rappel aides au logement, dates début / fin du rappel, montant réel de la dette, date et modalités du plan d'apurement, modalités de recouvrement de la créance.

Propositions Commissions

Type de commission, date, motif et rang de passage, date de proposition, commentaires, réserves, date d'émission des réserves et date de levée, nature, type et objet de l'aide, montant proposé.

Accompagnement social : objectif, nom de l'association, type de mesure, modalités, montant

Garantie de loyer : nom du bailleur, nombre de mois proposés et montant, dates début/fin

Décisions Commissions

Type décision et motif, période et montant accordé, commentaires, date notification, date édition de la lettre pour la commission de surendettement, date et objet des contrats ou conventions (FSL)

Prêt : numéro de contrat, date édition du contrat, montant du prêt, mode de recouvrement, nombre de mensualités, montant, dates début/fin,

Accompagnement social : nom de l'association, nombre de mesures accordées, dates début/fin théoriques/réelles, évaluation

Mise en œuvre de garantie de loyer : dates début/fin, nombre de mois garantis, montant de la garantie

Paiement des aides

Numéro agent liquidateur/vérificateur, date de vérification, destinataire du paiement, montant et mode de paiement, référence facture justificative, coordonnées bancaires, date de notification.

**2. Applications locales des caf**

***Concernant les aides financières individuelles***

Aides aux vacances et loisirs (tickets, coupons, chèques, passeport...)

Associations, établissements : n° association, nom, adresse, n° téléphone, type association, date de convention, coordonnées bancaires

Bénéficiaire allocataire : n° dossier allocataire, nom, prénom, adresse, montant du quotient familial, nombre d'enfants bénéficiaires des prestations

Enfants bénéficiaires : nom, prénom, date de naissance, Aides : nature de l'activité, lieu, coût, montant de l'aide selon la forme, dates d'utilisation, montant du paiement et date

***En ce qui concerne la gestion directe et la cogestion d'établissements et de services***

\* (Crèches / Haltes garderie / CLSH / Colonies

Famille :

N° allocataire, nom, code nationalité, organisme de rattachement, quartier de résidence, situation de famille, nombre d'enfants, quotient familial ou ressources

Personne responsable de l'enfant :

Nom, prénom, nom de jeune fille, nom et prénom du conjoint, adresse, profession, employeur, numéro téléphone travail et domicile

Enfant :

Nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, dates des vaccinations, contre-indications médicales / alimentaires, maladies, autres renseignements utiles

Tiers :

Nom, adresse, numéro téléphone médecin / urgences

Utilisation du service :

Dates inscription / admission, dates et heures entrée / sortie, accord pour sortie, observations sur l'accueil, dates et durée du séjour

Facturation :

Unités consommées / facturées, tarif appliqué, montant facturé, nature et montant des autres frais, dates, montants et mode des paiements effectués

\* Centres familiaux de vacances

Clientèle familles :

N° dossier allocataire, nom et prénom, code nationalité, adresse, date de naissance, lien de parenté accompagnant, situation familiale, n° téléphone, n° immatriculation du véhicule, Caf d'appartenance, organisme de provenance

Date inscription, date et motif annulation, période du séjour, type d'hébergement, tarif appliqué, moyen de découverte du centre, indice de satisfaction sur le séjour

Revenu net imposable, quotient familial, catégorie socioprofessionnelle

Clientèle groupes :

Nom et prénom des participants, adresse, code nationalité, type de groupe, effectif, organisme d'appartenance, période du séjour, date inscription, date et motif annulation, type hébergement, tarif appliqué

Comptabilité :

Montant et mode de paiement, enregistrement des aides aux vacances,

\* Services de travailleurs sociaux

Identité de la famille, date et motifs des interventions

Travailleuses familiales et aides ménagères :

Type d'intervention, nom de l'association et nom de l'intervenant, participation familiale, nombre d'heures prises en charge

Tutelle aux prestations sociales :

Date de l'ordonnance de tutelle et de son renouvellement, référence du tribunal, durée de la tutelle, date et montant des factures ou paiements, identification de l'organisme gestionnaire, identité du délégué de la tutelle

**Aides financières collectives**Gestion des financements accordés à des organismes extérieurs

Statuts, nom des responsables, nom des représentants des Caf dans les associations

Activités, situation financière

Dates et nature des demandes de subventions, dates d'avis des différentes instances, dates de la convention ou du contrat, dates et montant des créances

Gestion des prestations de service

Identité et régime d'appartenance des usagers ouvrant droit à la prestation de service, temps de présence, montant, attributaire, libellé, adresse, identité bancaire.

**Aide à la décision**

Catégorie socioprofessionnelle (facultative)

**3. Modules généraux concernant les personnes et les tiers intervenant dans les dossiers**Personnes

Allocataires, ayants droits, membres des commissions :  
Matricule allocataire, nom, prénom, nom de naissance, dates naissance / décès, rang de naissance, NIR (uniquement pour les stagiaires du Bafa), sexe, code nationalité, situation familiale et sa date

Adresse, activité, n° de téléphone, quotient familial, coordonnées bancaires

Top naissance attendue, top surendettement, top tutelle, top handicap

Tiers

Type de tiers, nom, prénom, fonction, adresse, n° SIRET, n° téléphone / fax, coordonnées bancaires

Commissions

Nom, qualité et titre des membres,

Type de commission, n° commission et séance, lieu, date, heure début / fin de séance, suivi séance, top décision unanimité

**Article 5 :** Les destinataires des informations nominatives sont :

- les agents administratifs et les travailleurs sociaux habilités de la Caisse d'allocations familiales qui sont tenus au secret professionnel ;
- les membres des commissions.

En ce qui concerne le fonds de solidarité pour le logement :

- la commission d'attribution des aides lors de l'instruction administrative et sociale du dossier ;
- les personnels sociaux du département ;
- les représentants des associations, organismes bailleurs, prêteurs ou tout autre créancier pour les dossiers qui les concernent ;

- la Direction départementale de l'équipement en cas d'APL avec dettes de loyer.

En ce qui concerne le fonds social énergie :

- les représentants des autorités et organismes signataires de la convention FSE : le préfet, le président du Conseil général, le président du CCAS, EDF-GDF, l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie et tout autre organisme de protection sociale ou association ;
- les entreprises concernées par les décisions individuelles de prise en charge, par le FSE, de diagnostics thermiques en vue d'aménagements ou de modifications nécessaires pour réduire les coûts énergétiques.

**Article 6 :** Les informations nominatives nécessaires aux traitements mentionnés à l'article 3 sont conservées au maximum deux ans, à l'exception des informations relatives aux demandes d'aides financières et aux dossiers FSL et FSE qui ont fait l'objet d'une décision de refus, pour lesquelles la durée de conservation est limitée à un an à partir de la notification de décision.

**Article 7 :** Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au traitement créé par la présente déclaration.

**Article 8 :** Des mesures sont prises par les directeurs des Caisses d'allocations familiales pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations.

Les directeurs des Caisses d'allocations familiales sont responsables de l'exécution des décisions de traitements automatisés que leur Conseil d'administration prendra dans le cadre ci-dessus défini.

**Article 9 :** L'acte réglementaire cadre est publié par la Cnaf dans le guide Ucans.

La décision des Caf est insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

LISTE DES TRAITEMENTS INFORMATIQUES ASSURES PAR LA CAF DE BERN & SOULE CONFORMEMENT A L'ACTE REGLEMENTAIRE CADRE (Article 3)

Les traitements mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales sont conformes à l'acte réglementaire cadre en ce qui concerne les domaines suivants.

Gestion des aides financières individuelles aux familles:

1. aides de dépannage (secours, prêts d'honneur)
2. aides à l'équipement et au logement,
3. prestations supplémentaires inscrites au règlement intérieur de la Caisse,
4. attributions de bourses de formation,
5. aides aux vacances et loisirs,

Fonctions:

- examen du droit, édition de contrats, notifications, paiements ; suivi des créances



Participation au plan départemental d'action pour le logement et la gestion du fonds de solidarité pour le logement : la gestion du fonds de solidarité pour le logement est sous la responsabilité totale du Conseil général des Pyrénées Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Participation dans le dispositif d'aide aux impayés d'énergie : la gestion du fonds de solidarité pour le logement est sous la responsabilité totale du Conseil général des Pyrénées Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### Gestion des financements accordés à des organismes extérieurs

Il s'agit des aides financières allouées à des associations, collectivités locales, établissements, services et œuvres diverses : tous organismes non gérés par la Caisse.

Fonctions :

- inventaire des éléments indispensables aux relations avec les organismes extérieurs
- Examen des demandes de subventions
- Notification et paiement
- Suivi des créances
- Suivi des activités des établissements qui sont financés par la Caisse

#### Gestion des prestations de service

Fonctions :

- Remboursement aux gestionnaires d'une partie du coût de fonctionnement d'équipements et services (examen de la demande - mandatement)
- Suivi des activités des établissements et services

#### Gestion directe, cogestion d'établissements et de services

- Services de travailleurs sociaux et tous autres services ayant fait l'objet d'une décision de gestion ou de cogestion prise par le Conseil d'administration de la Caisse.
- Etablissement : centre social de la Pépinière (Centres de loisirs sans hébergement - crèches - haltes garderies - Centres sociaux)

Fonctions :

- Inscriptions, réservations, facturation
- Gestion des stocks
- Gestion comptable
- Statistiques d'activités

#### Information des services sociaux sur la population concernée

Par signalements d'événements du service des prestations familiales légales au service social de la Caf et aux autres services sociaux extérieurs concourant à l'action sociale des Caf (conformément à la procédure décrite dans l'acte réglementaire de la Cnaf du 11 décembre 1984).

#### Prospection des bénéficiaires potentiels des interventions d'action sociale

Par une simulation de droits aux prestations d'action sociale.

#### Aide à la décision de la CAF

Les informations nominatives utilisées dans le traitement sont rendues anonymes pour :

- Analyser les résultats statistiques
- Etablir des profils statistiques par secteur géographique
- Simuler l'impact de nouvelles règles sur la population concernée.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Fait à Pau, le 12 juin 2006  
Le Directeur : Luc GRARD

### **Acte réglementaire relatif à la gestion de la relation allocataires et partenaires**

Décision du 12 juin 2006

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, réputé favorable à compter du 19 octobre 1999 et le récépissé de modification n° 664539 V1 en date du 4 janvier 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

DECIDE :

**Article premier :** Dans le cadre des engagements de service en matière de qualité qu'elles doivent prendre vis-à-vis de leurs allocataires, les Caisses d'allocations familiales mettent en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux contacts, ayant pour finalités :

- de disposer d'indicateurs pour réaliser périodiquement l'évaluation de leur situation au regard des objectifs qu'elles se sont fixées ;
- d'améliorer leur organisation dans la relation avec les allocataires ;
- d'assurer un suivi qualitatif des dossiers ;
- de développer des actions de communication ciblées.

**Article 2 :** Différents outils de gestion peuvent être mis en place dans les Caisses, avec les fonctionnalités suivantes :

- l'enregistrement, pour chaque allocataire, des caractéristiques des contacts avec sa Caisse ;
- une gestion automatisée du planning « accueil » ;
- une gestion de la file d'attente et des rendez-vous ;

– l'établissement périodique d'états statistiques comparatifs.

**Article 3 :** Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Concernant les contacts

Type de contact (accueil physique, communication téléphonique, visite à domicile, autres ...)

Type interlocuteur (allocataire, conjoint, parent, tiers ...)

Date, heure d'arrivée, heure de début et de fin de l'entretien, durée

Motif du contact (dépôt ou retrait de document, déclaration d'événement, demande de renseignement, réclamation ...)

Traitement à l'issue du contact (confirmation des droits ou montants, pièces réclamées, intervention sur dossier ...)

Prestation faisant l'objet du contact

Commentaire : portant exclusivement sur la constitution et l'instruction administrative du dossier.

Concernant l'allocataire

Numéro allocataire, nom, prénom, numéro de téléphone (facultatif) ;

Concernant l'agent chargé de l'accueil

Code agent, nom, service d'appartenance, heure de début et de fin de prise de fonction.

Pour l'accueil physique :

Numéro de guichet, nombre d'allocataires reçus, temps de traitement.

Pour l'accueil téléphonique :

Numéro de téléphone de l'agent, temps de disponibilité, temps de sonnerie avant le décroché, temps de traitement, temps de pause, temps de travail administratif, nombre de contacts reçus, temps total de connexion.

Pour le planning :

Durée hebdomadaire de travail, date des absences prévues.

**Article 4 :** Les destinataires des informations nominatives sont les agents habilités des Caisses d'allocations familiales.

**Article 5 :** Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

**Article 6 :** La présente décision sera tenue à la disposition des personnes dans les locaux où s'exerce la fonction d'accueil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture par les Caisses.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de à F.Chague au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Fait à Pau, le 12 juin 2006  
Le Directeur : Luc GRARD.

### Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

Décision du 12 juin 2006

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2, L 511-1 et L 553-3,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004 et le récépissé de modification de déclaration n°1012405 V1 du 10 avril 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

DECIDE :

**Article premier :** Un rapprochement de données est réalisé avec les organismes suivants :

- la Caisse des dépôts et consignations (CDC), gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.
- l'Etablissement national des invalides de la Marine (ENIM).

**Article 2 :** Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelins servies par les organismes mentionnés à l'article 1.

**Article 3 :** Le traitement comporte :

- la réception par le Centre serveur national de la CNAF du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés,
- la ventilation des numéros allocataires Caf entre les centres régionaux de traitement concernés (CERTI) ;
- l'extraction des informations nécessaires pour les comptes allocataires appelés,
- le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;
- la transmission d'un fichier « résultat du rapprochement » aux organismes demandeurs.

**Article 4** - Informations traitées

- Le fichier d'appel comprend les informations nominatives suivantes :
  - code Caf, numéro allocataire ;
  - nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.
- Le CSN constitue pour chaque CERTI le fichier suivant :
  - code partenaire (CNRACL / ENIM) ;
  - code Caf ;
  - numéros allocataires.
- Les CERTI renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :
  - code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit en janvier :

- nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales ;
- code trouvé, droit en janvier aux prestations à prendre en compte\* / trouvé, sans droit / non trouvé ;
- nature et montant des prestations.

\* prestations familiales (énumérées à l'article L 511-1 du code de la Sécurité sociale), à l'exception de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de rentrée scolaire

- Après rapprochement entre les fichiers d'appel et les fichiers Caf, le CSN transmet à l'organisme demandeur le fichier suivant, par numéro allocataire :
  - code Caf ;
  - code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier d'appel :

- nom, prénom, date de naissance ;
- code trouvé (trouvé et droit en janvier aux prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

- nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;
- nature et montant des prestations à prendre en compte.

**Article 5** : Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- du Centre serveur national et des CERTI ;
- de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Etablissement national des invalides de la Marine, pour ce qui les concerne.

**Article 6** : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

**Article 7** : La présente décision sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce de Madame F.Chague au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Fait à Pau, le 12 juin 2006  
Le Directeur : Luc GRARD.

## EAU

### Fixation du plan de crise pour la campagne d'irrigation 2006

Arrêté préfectoral n° 2006164-24 du 13 juin 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 20 avril 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier** : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la « Saison », dont la liste est annexée.

**Article 2** : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Saison sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

**Article 3** : Les irrigants, autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Saison, débit mesuré à Mauléon-Licharre :

Tous préleveurs :

	DEBIT (m3/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	4	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil n° 1	3	24 pompes en simultané (1/2)
Seuil n° 2	2	Arrêt total des prélèvements

Seuil n° 1 : (dispositions spécifiques aux ASA et ASL)

- réduction de 20 % du débit autorisé pour l'ASA du Saison l'ASL lou Gabe et l'ASA d'Espes-Undurein
- arrêt du lundi 8 h au mardi 20 h pour l'ASL de la Plaine du Gave

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2006.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saison, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## COMITES ET COMMISSIONS

### Désignation des membres de la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2006160-6 du 29 mai 2006  
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes et notamment son article 10 portant modification de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée,

Vu le décret n° 2000-800 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée,

Vu les arrêtés du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation ainsi que les droits et obligations des adjoints de sécurité,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

**Article premier** - La commission de sélection chargée de procéder au recrutement d'adjoints de sécurité dans le département des Pyrénées-Atlantiques, au titre de l'année 2006, est composée de la façon suivante :

Président : - M. le Préfet ou son représentant.

Membres : - M<sup>me</sup> Brigitte JULLIEN, commissaire divisionnaire, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ou, en son absence, M. Francis BARDOU, commissaire divisionnaire, chef du district de sécurité publique de Bayonne, ou M. Régis DUFAUT, commissaire principal, chef de la CSP de Biarritz, ou M. Nicolas BEDIN, commissaire de police, chef de la CSP de Saint Jean De Luz, ou M. Didier RIBEYROLLE, commissaire principal à la CSP de Pau, ou M<sup>me</sup> Véronique DENEUX, commissaire de police, commissaire central adjoint de Bayonne.

- M. Thierry GUIGUET-DORON commissaire principal, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques ou, en son absence, M. Yves SAINT-MARTIN, commandant fonctionnel, directeur départemental adjoint, ou M. Gilles BERGEROO, commandant fonctionnel, ou M. Bernard LOPEPE, commandant de police, ou M<sup>me</sup> Laurence MINIER, capitaine de police ou M. Serge POUSTIS, capitaine de police.
- M. Jean-Paul JORIEUX, commissaire divisionnaire, chef de la Délégation régionale au recrutement et à la formation de la police nationale à Bordeaux ou son représentant.
- M. Jean-Claude LESPAGNE, commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS sud ouest ou M. Maxime DELFOUR, brigadier-chef, ou un commissaire ou un officier de son état-major.
- M. Bernard BOULBET, commandant de police à la C.S.P. de PAU ou, en son absence, M<sup>me</sup> Laëticia ZANCANARO, lieutenant de police au C.D.S.F. de Bayonne, ou M Bernard PUJOL commandant de police, emploi fonctionnel à la direction départementale de la sécurité publique .
- M. Albert LARREY, brigadier major à la C.S.P. de Pau ou, en son absence, M. Joël FLORENSAN, brigadier-chef à la C.S.P. de Bayonne, ou M<sup>me</sup> Martine THIERRI, sous brigadier au C.D.S.F. ou M. Serge CANDAU, sous brigadier AAPP au C.D.S.F.
- M. Philippe ETCHEVERRIA, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports représentant M. le D.D.J.S., ou M. Jean-Etienne

GAILLAT, ou M<sup>me</sup> Marie-José HONTAS ou M<sup>me</sup> Chrystelle HAÏSSAGUERE, professeurs de sports.

– M<sup>me</sup> Dominique BARROUQUERE, Directrice de la Délégation départementale de l'Agence Nationale pour l'Emploi des Pyrénées-Atlantiques ou, en son absence, M. Jean-François PERRUT, chargé de mission ou M<sup>me</sup> Edwige GRUSON, adjointe du D.A.L.E de Pau Université, ou M<sup>me</sup> Evelyne DONARD, AEP de Pau Centre, ou M<sup>me</sup> Patricia MARQUE à la direction départementale, ou M<sup>me</sup> Claudine HUEBER, adjointe au D.A.L.E. de Pau Centre.

**Article 2** - M. Didier CHEVRIER, psychologue de la police nationale à Bordeaux, participera, en tant que de besoin, aux entretiens menés par la Commission de Sélection précitée.

**Article 3** - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 29 mai 2006  
Pour le Préfet,  
le Directeur de cabinet  
Nicolas HONORE

---



---

## PORTS

### Port de Bayonne - Rive droite de l'Adour - Boucau et Tarnos -

#### Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une canalisation souterraine de pétrole brut de 300 mm de diamètre

Arrêté préfectoral n° 2006150-73 du 30 mai 2006  
Direction départementale de l'équipement

*Pétitionnaire : la société Total E&P France service foncier  
Usine de Lacq B.P. 22 - 64170 Lacq*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral (Pyrénées-Atlantiques) n° 2006-5-7 du 5 janvier 2006, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Landes) du 19 septembre 2005, portant délégation de signature,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 23 novembre 2005, souhaitant le renouvellement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 1996, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

Vu la décision en date du 30 mars 2006, du directeur des services fiscaux des Landes fixant les conditions financières,

Vu la décision en date du 21 mars 2006, du directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier** : Nature et conditions de l'occupation -

La société Total E&P France – Service Foncier – Usine de Lacq – B.P. 22 – 64170 Lacq, est autorisé à occuper le domaine public maritime, dans le port de Bayonne, rive droite de l'Adour sur les territoires des communes de Tarnos (département des Landes) et de Boucau (département des Pyrénées-Atlantiques) pour établir et utiliser une canalisation souterraine de pétrole brut de 300 mm de diamètre, conformément au tracé porté sur le plan annexé.

La canalisation emprunte le domaine public maritime sur une longueur totale de 655 m environ, se décomposant en :  
– 395 m environ sur le territoire de la commune de Tarnos,  
– 260 m environ sur le territoire de la commune de Boucau.

**Article 2** : Durée de l'autorisation -

La présente autorisation qui ne confère à la société Total E&P France aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de terrains à usage commercial ou industriel, est accordée pour la durée allant jusqu'au 31 décembre 2007.

**Article 3** : Entretien en bon état des ouvrages et installations

Les installations et ouvrages visés dans la présente autorisation seront entretenus en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire.

**Article 4** : - Modification de la destination des ouvrages -

Les installations et ouvrages visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

**Article 5** : - Disposition à prendre -

Au cas où des travaux de modifications ou de réparations seraient à effectuer :

– avant toute ouverture du chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra en donner avis quatre jours au moins à l'avance au Chef du Service Maritime et Bases Aériennes,

– en cas d'accident exigeant une réparation immédiate, la société permissionnaire sera dispensée de se conformer au délai de quatre jours ci-dessus indiqué, à charge par elle d'aviser les services intéressés et de justifier l'urgence dans un délai de 24h.

– avant toute exécution, les détails de travaux notamment pour le passage des ouvrages d'art, devront faire l'objet d'un projet définitif qui sera soumis pour accord au Service Maritime et Bases Aériennes.

**Article 6** : - Déplacement des ouvrages -

La société permissionnaire devra, toutes les fois qu'elle en sera requise par l'autorité compétente, opérer à ses frais le déplacement des parties de canalisations empruntant le domaine public. Ces opérations ne lui ouvriront aucun droit à indemnité.

Si l'administration le juge nécessaire pour l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique, la société permissionnaire sera tenue d'ouvrir des tranchées sur les parties du tracé qui lui seraient désignées, pour que l'on puisse s'assurer si les canalisations sont en bon état, et de rétablir ensuite la terre-plein sans pouvoir à raison de ces frais, réclamer aucune indemnité.

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'Etat par le permissionnaire en raison du dommage qui pourrait résulter pour celles de ses installations placées sur ou sous le sol du domaine publics, soit du fait de travaux exécutés par l'administration dans l'intérêt de la sécurité publique ou de l'exploitation du port.

**Article 7** : - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande des Services Fiscaux pour inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale de l'Equipement en cas d'inexécution des conditions ci-dessus, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

**Article 8** : - Caractère de l'autorisation -

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Toute sous-traitance ou mise en gérance de l'installation devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

**Article 9** : - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

**Article 10** : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner sur site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11** : - Assurances -

Le permissionnaire fait son affaire de garantir les installations contre les risques de vol, d'incendie et de dégâts divers.

En cas de sinistre, le permissionnaire renoncera à exercer tout droit de recours contre la Direction Départementale de l'Equipement.

**Article 12** : - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, une redevance suivant les modalités ci-après :

– une première partie, d'un montant de trois cent cinquante deux euros (352 €), à la recette principale des Impôts de

Dax, correspondant à l'emprise de la canalisation sur le territoire de la commune de Tarnos (Landes).

– une seconde partie, d'un montant de deux cent trente et un euros (231 €), à la recette principale des Impôts d'Anglet, correspondant à l'emprise de la canalisation sur le territoire de la commune de Boucau (Pyrénées-Atlantiques).

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor Public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

**Article 13** : - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera, en outre, en même temps que le premier terme de la redevance, un droit fixe de dix euros (10€) prévu par les articles L. 29 et R. 54 du Code du domaine de l'Etat.

L'emprise de la canalisation étant plus importante sur le territoire de la commune de Tarnos (Landes), le droit fixe sera payé à la recette principale des Impôts de Dax.

**Article 14** : - Paiement de l'impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôts foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il sera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

**Article 15** : - Conditions particulières -

Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents.

**Article 16** : - Exécution -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17** : - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur des Services Fiscaux à Pau -en quatre exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, Monsieur l'ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, pour exécution.

Fait à Pau, 30 mai 2006  
le préfet des Pyrénées-atlantiques,  
le préfet des landes,  
pour le préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par délégation,  
pour le préfet des landes et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service du développement  
durable et de la réglementation,  
Michel RANSOU

**PUBLICITE****Création du groupe de travail publicité  
sur la commune de Nay**

Arrêté préfectoral n° 2006164-15 du 13 juin 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles  
L.581-7, L.581-8, L.581-10 à L.581-12 et L.581-14, Livre 5  
titre VIII reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979  
relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notam-  
ment son article 13-1-2<sup>me</sup> alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la  
procédure d'institution des zones de réglementation spéciale  
prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié  
portant règlement national de la publicité en agglomération ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règle-  
ment national des enseignes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nay en date du  
27 mars 2006 demandant la création du groupe de travail en  
vue d'élaborer le règlement spécial de publicité en vigueur  
sur la commune et désignant ses représentants au sein du  
groupe de travail ;

Vu les extraits de la délibération susvisée et les mentions  
de cette délibération insérée dans « les petites affiches du  
Pays-Basques » en date du 19 avril 2006 et « La République  
des Pyrénées » le 24 avril 2006 et publiée au recueil des actes  
administratifs de la préfecture en date du 20 avril 2006.

Vu les demandes de participation au groupe de travail  
présentées par les sociétés Viacom, Clear Channel en date  
du 20 avril 2006, la société INSERT le 24 avril 2006 et les  
sociétés Avenir et Extérieurs en date du 28 avril 2006 ;

Vu l'avis exprimé par le Syndicat National de la Publicité  
Extérieure en date du 22 mai 2006 et de l'Union de la Publi-  
cité Extérieure en date du 30 mai 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article premier :** Composition du groupe de travail :

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de régle-  
mentation spéciale de la publicité et des enseignes sur le  
territoire de la commune de Nay est composé des personnes  
suivantes, siégeant avec voix délibérative :

**1. SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE**

Représentants de la commune, désignés par le conseil  
municipal :

- M. Robert MALTERRE, maire de Nay, président
- M. Michel LAGRAVE
- M. Philippe LAPLACE
- M. Hervé DELISLE

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou  
son représentant
- le Chef du service départemental de l'architecture et du  
patrimoine ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son repré-  
sentant

**2. SIEGEANT AU SEIN DE CE GROUPE DE TRAVAIL  
AVEC VOIX CONSULTATIVE**Représentant des entreprises de publicité

- M. le directeur de la société Viacom Outdoor  
Ou son représentant  
Cellule des concessions et de la réglementation, 3, esplanade  
du Foncet, 92130 Issy Les Moulineaux
- M. le directeur de la société Clear Channel France  
Ou son représentant  
Agence de Pau, 25, Rue Pierre Brossolette - 64000 Pau
- M. le directeur de la société INSERT Afficheur et expert  
Ou son représentant  
6, Bd de la libération - URBA PARC 1 - 93284 Saint Denis  
Cedex
- M. le directeur de la société Extérieurs  
Ou son représentant  
Chemin Courreyou - 64110 Saint-Faust
- M. le directeur de la société Avenir  
Ou son représentant  
94, Rue Achard, 33300 Bordeaux

**Article 2 :** Délai et voies de Recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal adminis-  
tratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publi-  
cation au recueil des actes administratif de la préfecture.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le  
Maire de Nay, sont chargés de l'exécution du présent arrêté  
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfec-  
ture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 13 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**SANTE PUBLIQUE****Réquisition des médecins chargés de la permanence  
des soins sur le secteur de garde de Pau  
(secteur n° 21)**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006160-18 du 9 juin 2006,  
les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour  
participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 -  
Pau,

JUILLET 2006					
01	20h-8h	Dr DASTE	Elisabeth	33 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
02	8h -20h	Dr DASTE	Pierre	33 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
02	20h-8h	Dr DEGUILHEM	Alain	1 rue des Orphelines	64000 Pau
03	20h-8h	Dr DESJOUIS	Marie-Agnès	Résidence de France – 7 Avenue de Gaulle	64000 Pau
04	20h-8h	Dr DESMOULINS	Pierrette	Résidence Trespoey – 86 Avenue Trespoey	64000 Pau
05	20h-8h	Dr DEYRIES	Jean-François	8 Cours Bosquet	64000 Pau
06	20h-8h	Dr DHELLEMME	Alain	21 rue Serviez	64000 Pau
07	20h-8h	Dr DUBASQUE	Maylis	12 rue Auguste Renoir	64000 Pau
08	20h-8h	Dr DUTOYA	Thierry	8 rue Ronsard	64000 Pau
09	8h-20h	Dr ENJALBERT	Olivier	38 Cours Lyautey	64000 Pau
09	20h-8h	Dr FABRE	Annie-Claude	72 rue du 14 Juillet Résidence Albert Cazenave	64000 Pau
10	20h-8h	Dr GATAULT	Florent	91 avenue de Montardon	64000 Pau
11	20h-8h	Dr GAUTHIER	Bruno	135 av. de Montardon	64000 Pau
12	20h-8h	Dr GEMIN	Alain	37 Avenue Lalanne	64140 Billère
13	20h-8h	Dr GENY	François	8 Cours Bosquet	64000 Pau
14	8h-20h	Dr GEORGET	Dominique	8 Rue Louis Barthou – Résidence Pyrénées-Ayous	64140 Billère
14	20h-8h	Dr HARMANT	Sylvie	7 Rue Latapie	64000 Pau
15	20h-8h	Dr HOPPE	Patrice	43 Avenue du Loup Résidence Agora	64000 Pau
16	8h-20h	Dr HUNAUT	Nicolas	131 Avenue Jean Mermoz	64140 Billère
16	20h-8h	Dr INGARGIOLA	Simon	Rue Berlioz Centre Berlioz Résidence les Jardins de Berlioz	64000 Pau
17	20h-8h	Dr JUSTES	Nathalie	153 Boulevard de la Paix	64000 Pau
18	20h-8h	Dr LACLAU	Philippe	8 Cours Bosquet	64000 Pau
19	20h-8h	Dr LACOSTE	Jean	13 Rue Alfred de Lassence Résidence le Claridge	64000 Pau
20	20h-8h	Dr LAFOURCADE	Robert	1 Rue Louis Daran	64110 Jurançon
21	20h-8h	Dr LAGEYRE	Philippe	1 Bis Rue J.J. de Monaix Résidence Aquitaine	64000 Pau
22	20h-8h	Dr LAITSELART	Mireille	16 Avenue de Saragosse	64000 Pau
23	8h-20h	Dr LARRIBAU	Paul	63 Rue Montpensier	64000 Pau
23	20h-8h	Dr LASSALLE	Pierre	58 Rue Carnot	64000 Pau
24	20h-8h	Dr LE BORGNE	Christophe	78 Avenue du Maréchal Leclerc	64000 Pau
25	20h-8h	Dr LE JOUAN-GAILLAC	Béatrice	22 Rue Olle Laprunie	64110 Jurançon
26	20h-8h	Dr LEMERY	Jean-Charles	6 Rue Bernadotte	64000 Pau
27	20h-8h	Dr LEVY-CASSOU	Bernard	69 Rue du 14 Juillet	64000 Pau



28	20h-8h	Dr LIBERSAC	Hervé	14 rue Serviez	64000 Pau
29	20h-8h	Dr LOUET	Christophe	3, Bd Jean Sarrailh -Résidence Carlitos II	64000 Pau
30	8h-20h	Dr MAGNET	Philippe	2, avenue Mirabelle - Résidence Ladevèze	64000 Pau
30	20h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	5 bis, avenue du Général de Gaulle -Résidence de France	64000 Pau
31	20h-8h	Dr MAGOT	Laurent	Boulevard Blériot – Bât Forez – Cabinet Médical	64140 Lons
<b>AOUT 2006</b>					
01	20h-8h	Dr MAINHAGU	Henri	5, avenue du Président Kennedy - Résidence Carlitos I	64000 Pau
02	20h-8h	Dr MARQUE	Bertrand	7 rue Latapie	64000 Pau
03	20h-8h	Dr MARTEL	Patrick	8 Rue de Perpignaa	64000 Pau
04	20h-8h	Dr MARTIN	Bernard	153 Bd de la Paix	64000 Pau
05	20h-8h	Dr MARTINEZ	Maria Eugénia	11 Avenue de Montardon	64000 Pau
06	8h-20h	Dr MASSE	Benoit	9 Place de la Mairie	64140 Billère
06	20-8h	Dr MATHIEU	Alexandre	4 rue Blériot	64000 Pau
07	20h-8h	Dr MAURICE	Roger	23 rue du maréchal joffre	64000 Pau
08	20h-8h	Dr MAUTALEN	Patrice	53 rue Carnot	64000 Pau
09	20h-8h	Dr MOYSSET	Laurent	131 Avenue Jean Mermoz	64140 Billère
10	20h-8h	Dr ORDOQUI	Marie-Hélène	329, Bd de la Paix -Centre Médical Lartigue	64000 Pau
11	20h-8h	Dr PAYAN	Philippe	48, cours Camou - Résidence Haute Plante	64000 Pau
12	20h-8h	Dr PELLE	Li Zhen	98 Ave de Montardon	64000 Pau
13	8h-20h	Dr POLI	Marc	64 Rue Henri Faisants	64000 Pau
13	20h-8h	Dr PRUDHOMME	Bruno	48 Rue Honoré de Balzac	64000 Pau
14	20h-8h	Dr QUIERZY	Jean-Claude	31 Avenue du Perlic – Centre Médical du Mail	64140 Lons
15	8h-20h	Dr REBUFIE	Isabelle	1 rue Victor Hugo	64000 Pau
15	20h-8h	Dr ROLLAND	Jean-Claude	1 rue des Orphelines	64000 Pau
16	20h-8h	Dr ROSSIGNOL	Dominique	11, avenue de Montardon - Résidence Arc en Ciel	64000 Pau
17	20h-8h	Dr SOULERE	Jacques	64 Rue Henri Faisans	64000 Pau
18	20h-8h	Dr TEILHAUD	Cécile	31 Avenue du Perlic – Centre Médical du Mail	64140 Lons
19	20h-8h	Dr VALLET	Michel	28 Rue Castetnau	64000 Pau
20	8h-20h	Dr VALTON	Bernard	131 Avenue Jean Mermoz – Résidence Croix du Sud	64140 Billère
20	20h-8h	Dr VASSEUR	Jean-Paul	25 Avenue de Barèges	64000 Pau
21	20h-8h	Dr WARREN	Bertrand	131 Av. Jean Mermoz	64140 Billère
22	20h-8h	Dr ALBERNY	Gérard	20 Boulevard Farman	64140 Lons
23	20h-8h	Dr ALBERT	Sophie	1 rue Victor Hugo	64000 Pau

24	20h-8h	Dr ARCHIMBAUD	Alain	Centre Médical – Bâtiment Forez	64140 Lons
25	20h-8h	Dr ARDOY	Michel	48 Cours Camou	64000 Pau
26	20h-8h	Dr ARNAUD	Alain	4 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
27	8h-20h	Dr ATTIA	Gérard	8 rue Ronsard	64000 Pau
27	20h-8h	Dr BALADON	Sylvie	37 Avenue Lalanne	64140 Billère
28	20h-8h	Dr BAYROU	Constant	39 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
29	20h-8h	Dr BEAUMONT	Michel	1 Allée des Cèdres	64000 Pau
30	20h-8h	Dr BELLE	Jean-Marie	11 Allée Lamartine	64000 Pau
31	20h-8h	Dr BERTIN	Michel	9 Place de la Mairie	64140 Billère
<b>SEPTEMBRE 2006</b>					
01	20h-8h	Dr BONNEMAIZON	Jean-Michel	9 Place de la Mairie	64140 Billère
02	20h-8h	Dr BONNET-BADILLE	Jean-Louis	Boulevard Blériot – Centre Médical du Perlic	64140 Lons
03	8h-20h	Dr BORDACARRE	Bruno	3 Place Albert 1er	64000 Pau
03	20h-8h	Dr BOULAT	Michel	31 rue du Général Leclerc	64110 Jurançon
04	20h-8h	Dr BOUTET	Patricia	72 ter rue du 14 Juillet	64000 Pau
05	20h-8h	Dr BRANDALISE	Pierre	6 Place de la République	64000 Pau
06	20h-8h	Dr BRAUD	Michel	1 Avenue Mirabelle	64000 Pau
07	20h-8h	Dr BROCHARD	Fabrice	34 rue Carnot	64000 Pau
08	20h-8h	Dr CAMDEBORDE	Béatrice	6 rue des Orphelines	64000 Pau
09	20h-8h	Dr CAMDEBORDE	Jean-Marc	6 rue des Orphelines	64000 Pau
10	8h-20h	Dr CANTEROT	Jean-Daniel	14 Avenue du Loup – Résidence La Bénoué	64000 Pau
10	20h-8h	Dr CARASSUS	Jean-Marc	5 av. du Pdt Kennedy Carlitos 1er Entrée 1	64000 Pau
11	20h-8h	Dr CARRERA	Régis	16 bis rue d'Etigny	64000 Pau
12	20h-8h	Dr CASALTA	Paul	51 Bd Tourasse	64000 Pau
13	20h-8h	Dr CATTERMAN	Francis	Rue Rossini – Cabinet Médical – Centre Commercial Berlioz	64000 Pau
14	20h-8h	Dr CAUBARRUS	Nicole	6 rue Nogue	64000 Pau
15	20h-8h	Dr CAZAL	Laurent	22 rue Olle Laprune	64110 Jurançon
16	20h-8h	Dr CEGLAREC	Jean	15 rue M. Lalanne	64000 Pau
17	8h-20h	Dr CLAVILIER	René	37 Avenue Lalanne	64140 Billère
17	20h-8h	Dr CLEDE	Philippe	6 rue Bernadotte	64000 Pau
18	20h-8h	Dr COCHAUD	Bernard	23 Allées Lamartine	64000 Pau
19	20h-8h	Dr COLLIN	Dominique	7 place Clémenceau	64000 Pau
20	20h-8h	Dr CONNIL	Michel	22 rue Olle Laprune	64110 Jurançon
21	20h-8h	Dr COSTE	Christophe	114 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
22	20h-8h	Dr COSTEDOAT	Danièle	1 rue Daran	64110 Jurançon
23	20h-8h	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 Pau
24	8h-20h	Dr COULET	Georges	9 Place de la Mairie	64140 Billère

24	20h-8h	Dr COURREGES	Jean-Jacques	4 av. Victor Hugo – Quartier Louvie	64110 Jurançon
25	20h-8h	Dr DASTE	Elisabeth	33 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
26	20h-8h	Dr DASTE	Pierre	33 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
27	20h-8h	Dr DEGUILHEM	Alain	1 rue des Orphelines	64000 Pau
28	20h-8h	Dr DESJOUIS	Marie-Agnès	5 Avenue du Général de Gaulle – Résidence de France	64000 Pau
29	20h-8h	Dr DESMOULINS	Pierrette	86 Avenue Trespoey Résidence Trespoey	64000 Pau
30	20h-8h	Dr DEYRIES	Jean-François	8 Cours Bosquet	64000 Pau
<b>OCTOBRE 2006</b>					
01	8h-20h	Dr DHELLEMME	Alain	21 rue Serviez	64000 Pau
01	20h-8h	Dr DUBASQUE	Maylis	12 rue Auguste Renoir	64000 Pau
02	20h-8h	Dr DUTOYA	Thierry	8 rue Ronsard	64000 Pau
03	20h-8h	Dr ENJALBERT	Olivier	38 Cours Lyautey	64000 Pau
04	20h-8h	Dr FABRE	Annie-Claude	72 rue du 14 Juillet Résidence Albert Cazenave	64000 Pau
05	20h-8h	Dr GATAULT	Florent	91 avenue de Montardon	64000 Pau
06	20h-8h	Dr GAUTHIER	Bruno	135 av. de Montardon	64000 Pau
07	20h-8h	Dr GEMIN	Alain	37 Avenue Lalanne	64140 Billère
08	8h-20h	Dr GENY	François	8 Cours Bosquet	64000 Pau
08	20h-8h	Dr GEORGET	Dominique	8 Rue Louis Barthou – Résidence Pyrénées-Ayous	64140 Billère
09	20h-8h	Dr HARMANT	Sylvie	7 Rue Latapie	64000 Pau
10	20h-8h	Dr HOPPE	Patrice	43 Avenue du Loup Résidence Agora	64000 Pau
11	20h-8h	Dr HUNAUT	Nicolas	131 Avenue Jean Mermoz	64140 Billère
12	20h-8h	Dr INGARGIOLA	Simon	Rue Berlioz Centre Berlioz Résidence les Jardins de Berlioz	64000 Pau
13	20h-8h	Dr JUSTES	Nathalie	153 Boulevard de la Paix	64000 Pau
14	20h-8h	Dr LACLAU	Philippe	8 Cours Bosquet	64000 Pau
15	8h-20h	Dr LACOSTE	Jean	13 Rue Alfred de Lassence Résidence le Claridge	64000 Pau
15	20h-8h	Dr LAFOURCADE	Robert	1 Rue Louis Daran	64110 Jurançon
16	20h-8h	Dr LAGEYRE	Philippe	1 Bis Rue J.J. de Monaix Résidence Aquitaine	64000 Pau
17	20h-8h	Dr LAITSELART	Mireille	16 Avenue de Saragosse	64000 Pau
18	20h-8h	Dr LARRIBAU	Paul	63 Rue Montpensier	64000 Pau
19	20h-8h	Dr LASSALLE	Pierre	58 Rue Carnot	64000 Pau
20	20h-8h	Dr LE BORGNE	Christophe	78 Avenue du Maréchal Leclerc	64000 Pau
21	20h-8h	Dr LE JOUAN-GAILLAC	Béatrice	22 Rue Olle Laprun	64110 Jurançon
22	8h-20h	Dr LEMERY	Jean-Charles	6 Rue Bernadotte	64000 Pau

22	20h-8h	Dr LEUGER	Jean-Claude	4 Boulevard Charles de Gaulle	64000 Pau
23	20h-8h	Dr LEVY-CASSOU	Bernard	69 Rue du 14 Juillet	64000 Pau
24	20h-8h	Dr LIBERSAC	Hervé	14 rue Serviez	64000 Pau
25	20h-8h	Dr LOUET	Christophe	3, Bd Jean Sarrailh -Résidence Carlitos II	64000 Pau
26	20h-8h	Dr MAGNET	Philippe	2, avenue Mirabelle - Résidence Ladevèze	64000 Pau
27	20h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	5 bis, avenue du Général de Gaulle -Résidence de France	64000 Pau
28	20h-8h	Dr MAGOT	Laurent	Boulevard Blériot – Bât Forez – Cabinet Médical	64140 Lons
29	8h-20h	Dr MAINHAGU	Henri	5, avenue du Président Kennedy - Résidence Carlitos I	64000 Pau
29	20h-8h	Dr MARQUE	Bertrand	7 rue Latapie	64000 Pau
30	20h-8h	Dr MARTEL	Patrick	8 Rue de Perpignaa	64000 Pau
31	20h-8h	Dr MARTIN	Bernard	153 Bd de la Paix	64000 Pau
<b>NOVEMBRE 2006</b>					
01	8h-20h	Dr MARTINEZ	Maria Eugénia	11 Avenue de Montardon	64000 Pau
01	20h-8h	Dr MASSE	Benoit	9 Place de la Mairie	64140 Billère
02	20h-8h	Dr MATHIEU	Alexandre	4 rue Blériot	64000 Pau
03	20h-8h	Dr MAURICE	Roger	23 rue du maréchal joffre	64000 Pau
04	20h-8h	Dr MAUTALEN	Patrice	53 rue Carnot	64000 Pau
05	8h-20h	Dr MOYSSET	Laurent	131 Avenue Jean Mermoz	64140 Billère
05	20h-8h	Dr ORDOQUI	Marie-Hélène	329, Bd de la Paix -Centre Médical Lartigue	64000 Pau
06	20h-8h	Dr PAYAN	Philippe	48, cours Camou - Résidence Haute Plante	64000 Pau
07	20h-8h	Dr PELLE	Li Zhen	98 Ave de Montardon	64000 Pau
08	20h-8h	Dr POLI	Marc	64 Rue Henri Faisants	64000 Pau
09	20h-8h	Dr PRUDHOMME	Bruno	48 Rue Honoré de Balzac	64000 Pau
10	20h-8h	Dr QUIERZY	Jean-Claude	31 Avenue du Perlic – Centre Médical du Mail	64140 Lons
11	8h-20h	Dr REBUFIE	Isabelle	1 rue Victor Hugo	64000 Pau
11	20h-8h	Dr ROLLAND	Jean-Claude	1 rue des Orphelines	64000 Pau
12	8h-20h	Dr ROSSIGNOL	Dominique	11, avenue de Montardon - Résidence Arc en Ciel	64000 Pau
12	20h-8h	Dr SOULERE	Jacques	64 Rue Henri Faisans	64000 Pau
13	20h-8h	Dr TEILHAUD	Cécile	31 Avenue du Perlic – Centre Médical du Mail	64140 Lons
14	20h-8h	Dr VALLET	Michel	28 Rue Castetnau	64000 Pau
15	20h-8h	Dr VALTON	Bernard	131 Avenue Jean Mermoz – Résidence Croix du Sud	64140 Billère
16	20h-8h	Dr VASSEUR	Jean-Paul	25 Avenue de Barèges	64000 Pau
17	20h-8h	Dr WARREN	Bertrand	131 Avenue Jean Mermoz	64140 Billère

18	20h-8h	Dr ALBERNY	Gérard	20 Boulevard Farman	64140 Lons
19	8h-20h	Dr ALBERT	Sophie	1 rue Victor Hugo	64000 Pau
19	20h-8h	Dr ARCHIMBAUD	Alain	Centre Médical – Bâtiment Forez	64140 Lons
20	20h-8h	Dr ARDOY	Michel	48 Cours Camou	64000 Pau
21	20h-8h	Dr ARNAUD	Alain	4 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
22	20h-8h	Dr ATTIA	Gérard	8 rue Ronsard	64000 Pau
23	20h-8h	Dr BALADON	Sylvie	37 Avenue Lalanne	64140 Billère
24	20h-8h	Dr BAYROU	Constant	39 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
25	20h-8h	Dr BEAUMONT	Michel	1 Allée des Cèdres	64000 Pau
26	8h-20h	Dr BELLE	Jean-Marie	11 Allée Lamartine	64000 Pau
26	20h-8h	Dr BERTIN	Michel	9 Place de la Mairie	64140 Billère
27	20h-8h	Dr BONNEMAIZON	Jean-Michel	9 Place de la Mairie	64140 Billère
28	20h-8h	Dr BONNET-BADILLE	Jean-Louis	Boulevard Blériot – Centre Médical du Perlic	64140 Lons
29	20h-8h	Dr BORDACARRE	Bruno	3 Place Albert 1er	64000 Pau
30	20h-8h	Dr BOULAT	Michel	31 rue du Général Leclerc	64110 Jurançon
<b>DECEMBRE 2006</b>					
01	20h-8h	Dr BOUTET	Patricia	72 ter rue du 14 Juillet	64000 Pau
02	20h-8h	Dr BRANDALISE	Pierre	6 Place de la République	64000 Pau
03	8h-20h	Dr BRAUD	Michel	1 Avenue Mirabelle	64000 Pau
03	20h-8h	Dr BROCHARD	Fabrice	34 rue Carnot	64000 Pau
04	20h-8h	Dr CAMDEBORDE	Béatrice	6 rue des Orphelines	64000 Pau
05	20h-8h	Dr CAMDEBORDE	Jean-Marc	6 rue des Orphelines	64000 Pau
06	20h-8h	Dr CANTEROT	Jean-Daniel	14 Avenue du Loup – Résidence La Bénoué	64000 Pau
07	20h-8h	Dr CARASSUS	Jean-Marc	5 av. du Pdt Kennedy Carlitos 1er Entrée 1	64000 Pau
08	20h-8h	Dr CARRERA	Régis	16 bis rue d'Etigny	64000 Pau
09	20h-8h	Dr CASALTA	Paul	51 Bd Tourasse	64000 Pau
10	8h-20h	Dr CATTERMAN	Francis	Rue Rossini – Cabinet Médical – Centre Commercial Berlioz	64000 Pau
10	20h-8h	Dr CAUBARRUS	Nicole	6 rue Nogue	64000 Pau
11	20h-8h	Dr CAZAL	Laurent	22 rue Olle Laprunne	64110 Jurançon
12	20h-8h	Dr CEGLAREC	Jean	15 rue M. Lalanne	64000 Pau
13	20h-8h	Dr CLAVILIER	René	37 Avenue Lalanne	64140 Billère
14	20h-8h	Dr CLEDE	Philippe	6 rue Bernadotte	64000 Pau
15	20h-8h	Dr COCHAUD	Bernard	23 Allées Lamartine	64000 Pau
16	20h-8h	Dr COLLIN	Dominique	7 place Clémenceau	64000 Pau
17	8h-20h	Dr CONNIL	Michel	22 rue Olle Laprunne	64110 Jurançon
17	20h-8h	Dr COSTE	Christophe	114 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
18	20h-8h	Dr COSTEDOAT	Danièle	1 rue Daran	64110 Jurançon

19	20h-8h	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 Pau
20	20h-8h	Dr COULET	Georges	9 Place de la Mairie	64140 Billère
21	20h-8h	Dr COURREGES	Jean-Jacques	4 av. Victor Hugo – Quartier Louvie	64110 Jurançon
22	20h-8h	Dr DASTE	Elisabeth	33 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
23	20h-8h	Dr DASTE	Pierre	33 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
24	8h-20h	Dr DEGUILHEM	Alain	1 rue des Orphelines	64000 Pau
24	20h-8h	Dr DESJOUIS	Marie-Agnès	5 Avenue du Général de Gaulle – Résidence de France	64000 Pau
25	8h-20h	Dr DESMOULINS	Pierrette	86 Avenue Trespoey Résidence Trespoey	64000 Pau
25	20h-8h	Dr DEYRIES	Jean-François	8 Cours Bosquet	64000 Pau
26	20h-8h	Dr DHELLEMME	Alain	21 rue Serviez	64000 Pau
27	20h-8h	Dr DUBASQUE	Maylis	12 rue Auguste Renoir	64000 Pau
28	20h-8h	Dr DUTOYA	Thierry	8 rue Ronsard	64000 Pau
29	20h-8h	Dr ENJALBERT	Olivier	38 Cours Lyautey	64000 Pau
30	20h-8h	Dr FABRE	Annie-Claude	72 rue du 14 Juillet Résidence Albert Cazenave	64000 Pau
31	8h-20h	Dr GATAULT	Florent	91 avenue de Montardon	64000 Pau
31	20h-8h	Dr GAUTHIER	Bruno	135 av. de Montardon	64000 Pau

**Modificatif de la tarification ternaire section soins  
pour l'exercice 2006  
de la maison de retraite le Beau Manoir à Uzos  
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2006151-8 du 31 mai 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Le Beau Manoir à Uzos est le tarif partiel .

La Dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite Le Beau Manoir à Uzos n° FINESS : 640795837 fixée par arrêté préfectoral n° 2006-103-2 du 13 avril 2006 à 520 099 € est portée à la somme de 525 378 € dont soins de ville néant pour l'exercice 2006 .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 43 781,50 € .

Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	25,55 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	21,70 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	17,84 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ....	23,94 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la tarification ternaire  
section soins pour l'exercice 2006  
de la maison de retraite Osteys à Bayonne  
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2006151-9 du 31 mai 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Osteys à Bayonne est le tarif partiel .

La Dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite Osteys à Bayonne n° FINESS : 640781803 fixée par arrêté préfectoral n° 2006-103-2 du 13 avril 2006 à 326 926 € est portée à la somme de 329 183 € dont soins de ville 4 324 € pour l'exercice 2006 .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 27 431,92 € .

Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	20,17 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	14,91 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	9,34 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ....	14,37 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la tarification ternaire section soins  
pour l'exercice 2006 de la maison de retraite  
Lutxiborda à Saint Jean le Vieux  
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2006151-10 du 31 mai 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Lutxiborda à Saint Jean le Vieux est le tarif partiel .

La Dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite Lutxiborda à Saint Jean le Vieux n° FINNESS : 640786844 fixée par arrêté préfectoral n° 2006-103-2 du 13 avril 2006 à 159 808 € est portée à la somme de 164 859 € dont soins de ville néant pour l'exercice 2006 .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 13 738,25 € .

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 20,55 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 15,39 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 10,22 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .... 15,06 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Rejet de transfert d'officine de pharmacie**

Par arrêté préfectoral n° 2006143-16 du 23 mai 2006, la demande de transfert de l'officine de pharmacie à Pau 23, rue Valéry Meunier présentée par la société en nom collectif VITALIS de M<sup>me</sup> Dorothee PARICARD et M. Philippe PARICARD pour un nouveau local situé à Pau 11, rue du Général Leclerc est rejetée.

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Autorisation d'extension de 6 lits d'hébergement  
temporaire de l'établissement hébergeant  
des personnes âgées dépendantes « Saint Joseph »  
à Nay, portant la capacité de l'établissement à 92 lits**

Par arrêté préfectoral n° 2006159-11 du 8 juin 2006, l'autorisation d'extension de 6 lits d'hébergement temporaire dont 3 réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer de l'EHPAD « Saint Joseph » à Nay, est accordée à l'association Saint Joseph à Nay.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les condi-

tions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article n° L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

**Fixation de la tarification du centre médico psycho  
pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz**

Par arrêté préfectoral n° 2006151-7 du 31 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz, n° FINNESS : 64 078 4146 (antenne d'Hendaye : 64 078 9582) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 527	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 839	574 997
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 631	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	390 190	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 330	574 997
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000	
Excédent	116 477	

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Saint Jean de Luz pour 2006 est fixé à 37,30 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

**TOURISME**

**Modification d'une licence d'agent de voyages**

Arrêté préfectoral n° 2006153-18 du 2 juin 2006  
 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1995 modifié les 2 août et 10 décembre 2001, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 01 0001 à la Sarl Atlantide – chemin Hariagaraya – 64990 Villefranque – représentée par M. Franck Voragen, gérant ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un changement de gérance de la société ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle produite par la compagnie GAN Eurocourtage IARD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'arrêté du 29 août 1995 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« **article 1<sup>er</sup>** : La licence d'agent de voyages n° LI 064 01 0001 est délivrée à la Sarl Atlantide – Chemin Hariagaraya – 64990 Villefranque, représentée par M<sup>me</sup> Corinne Patrolin, gérante.

**article 2** : inchangé

**article 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie GAN Eurocourtage IARD – Tour GAN Eurocourtage – 4-6, avenue d'Alsace – 92033 La Défense cedex ».

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2006158-2 du 7 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 30 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'habilitation n° HA.064.06.0002 est délivrée à la Sarl Centre-Biarrot - Hôtel « Centre Biarritz » 7, rue de Gascogne – 64200 Biarritz – représentée par M. Bernard Vanicatte, gérant.

**Article 2.** La garantie financière est apportée par la Société Générale – 13, rue Jean Paul Alaux – 33100 Bordeaux.

**Article 3.** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AGF – 25, rue du Prieuré – BP 33 18700 Aubigny Sur Nère.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### ENERGIE

#### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bassussarry

Arrêté préfectoral n° 2006151-5 du 31 mai 2006  
Direction départementale de l'Equipement

PROCEDURE A - A060001 - AFFAIRE N° ST45276

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif n° 2005-292-18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/1/06 par : Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bassussarry

Création et alimentation HTA d'un poste de transformation - alimentation BT lotissement Errecartia

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/1/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060001

A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les



conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

**Article 2 :** Monsieur le Maire de Bassussarry (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation  
André BECHAT

### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2006151-6 du 31 mai 2006

*PROCEDURE A - A060002 - AFFAIRE N° ST45571*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/2/06 par: service travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Orthez

Construction + raccordement HTAS BTAS p63 Moutete

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/2/06,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A060002*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

**Article 2 :** M. Le Maire d'Orthez (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Chef de France Telecom URR Aquitaine, Madame la Présidente du Syndicat d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de Total infrastructure gaz France, M. Le Chef de Pôle Entretien Exploitation RN, M. le Chef du pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation  
André BECHAT

### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Auterrive - Carresse Cassaber**

Arrêté préfectoral n° 2006165-15 du 14 juin 2006

*PROCEDURE A - A060017 - AFFAIRE N° ST63635*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/5/06 par Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Auterrive - Carresse Cassaber

CS 150 AL Depart Labatut

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/5/06,

*approuve le projet presente*

*Dossier n° : A060017*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– .....Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

#### Mairie de Carresse-Cassaber

Le poste AC3M N° 25 « cimetière » sera déplacé sur la parcelle 27 appartenant à la commune.

#### Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

La permission de voirie et l'arrêté de circulation sont à demander à l'agence technique de Salies.

#### Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le poste n° 2 « Layoye » sera entouré d'une végétation arbustive d'essences locales.

Pour le poste n°17 « CHIN », un talus végétalisé sera constitué sur trois côtés jusqu'à mi-hauteur.

**Article 2 :** M. Le Maire d'Auterrive (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Carresse-Cassaber (en 2 ex dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. Le Chef de L'Agence Départementale de Salies, M. le Directeur d' ELF Aquitaine Production, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation  
André BECHAT

### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lahonce - Mouguerre**

Arrêté préfectoral n° 2006165-16 du 14 juin 2006

*PROCEDURE A - A060013 - AFFAIRE N° ST55103*

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/5/06 par Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lahonce - Mouguerre

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/5/06,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A060013*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie

portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

#### Total Infrastructures Gaz France

Les travaux n'affecteront vraisemblablement pas le réseau Total Infrastructures de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression.

Toutefois, compte tenu de la présence des canalisations Total Infrastructures et notamment :

DN 150 Lahonce Mouguerre

Au voisinage immédiat du projet, Total Infrastructures demande, avant toutes opérations, et conformément à la législation en vigueur concernant les travaux à proximité des conduites de transport de gaz, de contacter, au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux les agents de :

Total Infrastructures Gaz France  
GSO – Secteur de Lacq  
Z.I. Marcel Dassault  
Rue Jean Monnet - 64170 Artix  
Tél.05.59.53.97.00. – Fax.05.59.83.37.01.

Les agents interviendront à titre gracieux pour confirmer l'implantation exacte des ouvrages Total Infrastructures- et définiront sur place, les mesures à prendre dans le cas où le réseau Total Infrastructures serait concerné par des accès divers ou tout autre aménagement.

#### SNCF – Unité Patrimoine et Ouvrages d'Art

Les travaux envisagés aux abords du chemin de fer peuvent présenter un risque pour les circulations ferroviaires (fouilles, travaux de grutage, déposes...) ou pour les usagers des passages à niveau. Une notice particulière de sécurité ferroviaire devra être établie après une réunion préalable d'étude de risques avec les services SNCF.

**Article 2 :** M. le Maire de Lahonce (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. le Maire de Mouguerre (en 2 ex dont un p/ affichage), M. Le Chef de France Télécom URR Aquitaine, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef d'Unité du Patrimoine, M. le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, M. le Directeur d' ELF Aquitaine Production, M. Le Chef d'agence départementale de St Jean-de-Luz, M. Le Chef du pôle urbanisme côte

Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation  
André BECHAT

---



---

## ELEVAGE

### **Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Arrêté préfectoral n° 2006166-10 du 15 juin 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-162

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre IV, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.413-24 et suivants,

Vu la demande en date du 05 juillet 2005, présentée par M. GARCIA Gaston représentant l'Association communale de chasse agréée de Sauveterre de Béarn en qualité de secrétaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à MM. DUFAU André, et RODRIGUEZ Carlos, responsables de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture en date du 28 avril 2006,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 28 avril 2006,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse en date du 25 avril 2006,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse en date du 28 avril 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier :** L'association communale de chasse agréée de Sauveterre de Béarn 64390 est autorisée à ouvrir à Sauveterre de Béarn, un établissement de catégorie A d'élevage de petit gibier dans le respect des dispositions suivantes :

**Article 2:** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certi-

ficat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction .

**Article 3:** L'établissement disposera d'un délai à préciser ultérieurement pour se conformer aux dispositions fixées par les arrêtés techniques à paraître en application de l'article R.213-28 du code de l'Environnement.

**Article 4:** L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

– deux mois au moins au préalable:

- toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

– dans le mois qui suit l'événement:

- toute cession de l'établissement,
- tout changement du responsable de la gestion,
- toute cessation d'activité

**Article 5:** Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

**Article 6:** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gaston GARCIA rue Pannecau 64390 Sauveterre de Béarn

**Article 7 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Le Maire de Sauveterre de Béarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Sauveterre de Béarn pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 15 juin 2006  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
par délégation le chef de service :  
Jacques VAUDEL

### ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006  
portant autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage n° 64- 162 ACCA de Sauveterre de Béarn

#### I-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:

Catégorie : A

Marque d'établissement:

- 64-162

Espèces d'animaux :

- lapins de garenne

Effectif adultes

- année d'ouverture : 11 femelles et 3 mâles

Descriptif des installations:

- parc de 12mx12m couvert avec du grillage petite maille, avec mangeoire et abreuvoir. Clôture réalisée avec des piquets d'acacia tous les 2m, grillage galvanisé à simple torsion de maille 12x15mm dont une partie enterrée. Fil de fer barbelé à 70 cm du sol ; clôture électrique à 3 fils ; portail d'accès cadénassé .

#### 2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Mode de conduite de l'élevage:

- cycle d'élevage complet

Marquage des animaux:

- Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

Registre des entrées et sorties:

- registre côté et paraphé par le Maire ou Commissaire de Police avec obligation de le tenir à jour en application de l'art.R.413-42 du code de l'Environnement.

Plan sanitaire:

- conforme au plan sanitaire approuvé et joint au dossier - suivi sanitaire effectué par un Dr vétérinaire du Cabinet vétérinaire à Sauveterre de Béarn

---

## VOIRIE

### Aménagement de la RN 134 sur le territoire des communes de Gurmençon, Asasp-Arros et Agnos

Arrêté préfectoral n° 2006160-11 du 9 juin 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique*

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement de la RN 134 sur le territoire des communes de Gurmençon, d'Asasp-Arros et d'Agnos ;

Vu la demande du 29 mai 2006 par laquelle le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai d'expropriation fixé à l'article 3 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier :** Est prorogé jusqu'au 7 septembre 2011 l'effet de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 7 septembre 2001 portant sur les travaux relatifs à l'aménagement de la RN 134 sur le territoire des communes de Gurmençon, d'Asasp-Arros et d'Agnos ;

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, les maires de Gurmençon, Asasp-Arros et Agnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 9 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## PECHE

### Organisation d'un concours de pêche pour enfants sur le lac du Sargaillouse, commune de Coarraze

Arrêté préfectoral n° 2006164-21 du 13 juin 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur LOUROUSE, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, en vue de l'organisation d'un concours de pêche pour enfants à Coarraze sur le lac du Sargaillouse, lac de première catégorie piscicole, en date du 22 mai 2006 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 31 mai 2006, et celui du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 7 juin 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

### ARRETE

**Article premier :** M. LOUROUSE, agissant en tant que Président de l'AAPPMA de La Batbielhe, est autorisé à organiser un concours de pêche pour enfants sur le Lac du Sargaillouse, à Coarraze, le dimanche 25 juin 2006.

**Article 2 :** Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, détentrice des droits de pêche sur le Lac de Sargaillouse à

Coarraze, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** ... - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

## COLLECTIVITES LOCALES

### Adhésions au syndicat intercommunal des gaves et du Saleys

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2006164-17 du 13 juin 2006, les communes de Gestas, Guinarthe-Parenties et Nabas adhèrent au Syndicat Intercommunal des Gaves et du Saleys.

### Dissolution du SIVu du Piémont Oloronais

Par arrêté préfectoral n° 2006165-11 du 14 juin 2006, est prononcée la dissolution du SIVu du Piémont Oloronais.

### Modification des statuts de la communauté de communes du Luy-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2006165-12 du 14 juin 2006, les statuts de la Communauté de Communes du Luy-de-Béarn sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« L'adhésion de la Communauté de Communes du Luy-de-Béarn à un syndicat mixte sera décidée par la seule délibération de la Communauté de Communes prise à la majorité qualifiée des 2/3 des délégués ».

### Extension des compétences de la communauté de communes Ousse-Gabas

Par arrêté préfectoral n° 2006165-13 du 14 juin 2006, les compétences de la Communauté de Communes Ousse-Gabas sont étendues :

- à la compétence aéroportuaire (aménagement, gestion et entretien de l'aéroport Pau-Pyrénées),
- au Schéma de Cohérence Territoriale.

## POLICE GENERALE

### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2006151-11 du 31 mai 2006  
Sous-Préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 09 mai 1997 modifié ;

Vu la demande formulée par M. Philippe LABEGUERIE, gérant de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Associées, 7 avenue Jacques Loëb, à Bayonne ;

### A R R E T E

**Article premier** - La S.A.R.L. Pompes Funèbres Associées 7 avenue Jacques Loëb, à Bayonne (64100) susvisée exploitée par M. Philippe LABEGUERIE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2.** Le numéro de l'habilitation est : 06-64-1-115

**Article 3.** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4.** Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,  
Pierre-André DURAND

Arrêté préfectoral n° 2006158-10 du 7 juin 2006

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1996 modifié ;

Vu la demande formulée par M. Paul ORTET, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie BAULON, 11 rue des Ecoles, à Boucau ;

## A R R E T E

**Article premier** - La S.A.R.L. Marbrerie BAULON 11 rue des Ecoles, à Boucau (64340) susvisée exploitée par M. Paul ORTET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2.** Le numéro de l'habilitation est : 06-64-1-2

**Article 3.** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4.** Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,  
Pierre-André DURAND

## T R A V A I L

**Dérogation au principe du repos hebdomadaire**

Arrêté préfectoral n° 2006153-29 du 2 juin 2006  
Direction départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2006, par M. Jean-Jacques LAUBY PDG de la société S.A.S. TNT, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Quinze Serge Blanco situé 88 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société S.A.S. TNT, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 1/30<sup>me</sup> ou heures majorées de 70% (calcul le plus avantageux pour le salarié)
- Repos compensatoire : le lundi et le mardi qui suivent le dimanche travaillé
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

## A R R E T E

**Article premier** : M. LAUBY PDG de la société S.A.S. TNT est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Quinze Serge Blanco située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2** : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 2 avril au dimanche 12 novembre 2006 inclus
- du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus

à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation le directeur  
départemental, du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
et par empêchement la directrice adjointe du travail  
H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2006153-30 du 2 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2006, par M<sup>me</sup> Anne-Marie LANTRADE Gérante de la société Cache-Cache, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Cache-Cache situé 27 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Cache-Cache, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%

Repos compensatoire : un jour par semaine en sus du repos hebdomadaire

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

#### ARRETE

**Article premier :** M<sup>me</sup> LANTRADE gérante de la société CACHE-CACHE est autorisée à donner à ses salariés de la boutique CACHE-CACHE située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 2 avril au dimanche 24 septembre 2006 inclus
- les dimanches 8 octobre et 29 octobre 2006
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation le directeur  
départemental, du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
et par empêchement  
la directrice adjointe du travail  
H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2006157-10 du 6 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean Pied De Port en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2006 par M. IDIART Pierre Gérant de la SARL les Galeries de Garazi tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne les Galeries de Garazi situé 7 place Floquet à Saint Jean Pied de Port.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne

La CGPME

Du MEDEF

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CGT

La CFDT

L'UD FO

La CFTC

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'UL CFE-CGC

La municipalité de Saint Jean Pied De Port

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Galeries de Garazi à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- 4 premières majorées de 100%, heures suivantes majorées de 125% du salaire horaire brut
- 1 jour de repos compensateur
- 2 dimanches de repos garantis dans le mois



Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

**Article premier** : M. IDIART Gérant de la SARL Galeries de Garazi est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Les Galeries de Garazi située à Saint Jean Pied De Port le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2** : La présente dérogation est accordée du dimanche 16 avril au dimanche 5 novembre 2006 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental,  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
et par empêchement  
la directrice adjointe du travail  
H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

=====  
Arrêté préfectoral n° 2006157-11 du 6 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean Pied De Port en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 21 avril 2006 par M. FERRET Marcel Gérant de la SARL l'Arradoy tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés des magasins enseigne l'Arradoy Annie, Navarre et Lili Tikia situés à Saint Jean Pied De Port.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne

La CGPME

Du MEDEF

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

La municipalité de Saint Jean Pied De Port

Vu les avis défavorables de :

La CGT

La CFDT

L'UD FO

La CFTC

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'UL CFE-CGC

La municipalité de Saint Jean Pied de Port

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL l'Arradoy à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100%
- 1 jour de repos compensateur
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

ARRETE

**Article premier** : M. FERRET Gérant de la SARL L'ARRADOY est autorisé à donner à ses salariés des boutiques l'Arradoy Annie, Navarre et Lili Tikia situées à Saint Jean Pied De Port le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2** : La présente dérogation est accordée du dimanche 1<sup>er</sup> avril au dimanche 26 novembre 2006 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le, 6 juin 2006  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation le directeur  
départemental, du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
et par empêchement  
la directrice adjointe du travail  
H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2006158-6 du 7 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2006 par M. Arnaud CROULLEBOIS responsable de magasin au sein de la SARL ZONE tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne CORE ZONE situé 54 avenue Edouard VII à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

La CGT

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFE-CGC

Qui n'a pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL ZONE à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

– majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 1/30ème

– Un jour de repos compensateur pris dans la semaine

– Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

ARRETE

**Article premier :** M. CROULLEBOIS responsable de magasin au sein de la SARL ZONE est autorisé à donner à ses salariés de la boutique CORE ZONE située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée du dimanche 4 juin au dimanche 27 août 2006 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental,  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
et par empêchement  
la directrice adjointe du travail  
H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

### Agrément simple « entreprises de services à la personne » Confo-Net Services

Arrêté préfectoral n° 2006157-7 du 6 juin 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-6

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la Société Confo-Net Services dont le siège est situé :

18, rue Emile Guichenné à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier :** La Société Confo-Net Services est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques pour l'établissement de Pau et le département des Hautes Pyrénées pour l'établissement situé à Lansac.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage : travaux effectués avec le matériel mis à disposition par le demandeur (particulier), le montant des interventions est plafonné à 1500 € TTC par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains». Ces prestations seront fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile.

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 juin 2006  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La directrice adjointe : C. LESTRADE

#### **Agrément simple « entreprises de services a la personne » Association Localei**

Arrêté préfectoral n° 2006158-4 du 7 juin 2006

*N° d'agrément : 2006-1-64-7*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Localei dont le siège est situé :

4, avenue Francis Jammes 64300 Orthez,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier :** L'association Localei est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation de repas à domicile.

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 juin 2006  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La directrice adjointe : C. LESTRADE

#### **Agrément qualité «entreprises de services a la personne» Association Localei**

Arrêté préfectoral n° 2006158-5 du 7 juin 2006

*N° d'agrément : 2006-2-64-2*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Localei dont le siège est situé 4, Francis Jammes 64000 Pau,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier :** L'association Localei est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour 5 ans sur les cantons d'Orthez, Arthez-De-Bearn, Lagor, Monein, Salies-De-Bearn.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou personnes dépendantes qui ont besoin d'aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde-malades à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 juin 2006  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La directrice adjointe : C. LESTRADE

---



---

## GARDES PARTICULIERS

### Gardes Particuliers

Direction de la réglementation

Par arrêté en date du 20 avril 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. Pierre HECKEL a été agréé en qualité de garde-pêche au sein de l'A.A.P.P.M.A d'Arudy.

Par arrêté en date du 10 mai 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. Nicolas LE DRET a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'A.I.C.A du Joos.

Par arrêté en date du 15 mai 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. Nicolas LE DRET a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'A.C.C.A d'Aren.

Par arrêté en date du 18 mai 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-

Sainte-Marie, M. Philippe BORTHIRY a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'A.C.C.A d'Ossas-Suhare.

Par arrêtés en date du 13 juin 2006 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été agréés en qualité de garde-chasse pour l'AICA Lauhirasse :

- M. Alexis GREGOIRE,
- M. Benoît SOULAT,
- M. André LARROUY,
- M. Christophe ETCHEVERS,
- M. Raymond ETCHEVERS,
- M. Bernard SALLABERRY,
- M. Clément ITHURBURU,
- M. Pierre CAMOUSSEIGT,
- M. Serge MONNIER.

Par arrêté en date du 14 juin 2006 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréée en qualité de garde-chasse : M. Sébastien BOEUF poru l'ACCA de Vialer.

Par arrêté en date du 14 juin 2006 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été agréées en qualité de garde-pêche pour l'AAPPMA du Gave d'Oloron :

- M. Daniel RENOULT,
- M. Gilles MALLET,
- M. Didier ZAGO.

---



---

## DECORATIONS ET MEDAILLES

### Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2006

Arrêté préfectoral n° 2006149-18 du 29 mai 2006  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

Vu le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

**Article premier** : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent,

Echelon ARGENT

- M. BARACE Didier, Sergent chef, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. BELLECAVE Jean-charles, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Hasparren.
- M. BEUDIN Stéphane, Sergent chef, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. CAMOU Laurent, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Hasparren.
- M. CHAUVIN Jean, Colonel, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. CLAVEROTTE Jérôme, Capitaine, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. DUCOURNAU Serge, Sergent chef, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. DUFAYS Dominique, Capitaine, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. DUPUY Jean-jacques, Adjudant, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. ETCHEBERTS Philippe, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Orthez.
- M. GOICOTCHEA Patrice, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Navarrenx.
- M. GOUGNE François, Médecin-Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Mauléon-Licharre.
- M. GROS François, Commandant, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. HECKEL Pierre, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Arudy.
- M. LAPEYRE Gérard, Adjudant, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. LE MANCHEC Patrice, Caporal, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. LONNE-PEYRET Jean-pierre, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Arette.
- M. MAZERIS Pierre, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Arette.
- M. PALENGAT Joël, Adjudant, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. PETRAU André, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Bidache.
- M. ROLIN Jean-pierre, Sapeur-pompier volontaire 2<sup>me</sup> classe, Centre d'incendie et de secours - Coarrazze.
- M. SALLENAVE Michel, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Lasseube.
- M. TISNERAT Olivier, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Lasseube.

- M. TITLI Laszlo, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Saint-Etienne-de-Baigorry.

Echelon VERMEIL

- M. BELLOY Marc, Lieutenant, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
  - M. BIDEGAIN Christian, Adjudant, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
  - M. BONNASSE Michel, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Coarrazze.
  - M. BOULANGER Olivier, Adjudant, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
  - M. BOUREZ Patrick, Caporal, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
  - M. CLAVERIE Etienne, Adjudant chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Oloron-Sainte-Marie.
  - M. DAMOUR René, Major, Centre d'incendie et de secours - Pau.
  - M. DELANNOY Pascal, Adjudant, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
  - M. EGOSCUE François, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Tardets-Sorholus.
  - M. GAVEAU Jean-pierre, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Coarrazze.
  - M. GROHAR Marc, Médecin-Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Lembeye.
  - M. HARISPURE Jean-dominique, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Bidache.
  - M. HOUET Jean, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Bidache.
  - M. LAFENETRE Jean, Sergent, Centre d'incendie et de secours - Oloron-Sainte-Marie.
  - M. LAFENETRE Jean-françois, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Oloron-Sainte-Marie.
  - M. LAGOUIN Philippe, Major, Centre d'incendie et de secours - Pau.
  - M. LHUILLIER Guy, Adjudant, S.S.L.I.A. de Parme - Anglet.
  - M. LOPEZ Mariano, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Mourenx.
  - M. LURO Philippe, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Coarrazze.
  - M. MENDIBURU Gérard, Adjudant, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
  - M. SALAMAGNOU Jean-michel, Major, Centre d'incendie et de secours - Pau.
  - M. TREVE Roger, Major, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- Echelon OR
- M. BURCUDOY Jacques, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours -

- M. CAPDEVILLE Jean-marie, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Arette.
- M. CIMORRA François, Sergent, Centre d'incendie et de secours - Oloron-Sainte-Marie.
- M. DOULBEAU Alain, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours (Gourette) - Eaux-Bonnes.
- M. LARRABURU Serge, Sapeur-pompier 1<sup>re</sup> classe volontaire, Centre d'incendie et de secours (Gourette) - Eaux-Bonnes.
- M. PENON René, Caporal chef, Centre d'incendie et de secours - Pau.

**Article 2.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mai 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

---

### Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2006159-2 du 8 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

**Article premier :** La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon OR, est décernée à titre posthume à :

- M. Jean-Luc DUCOUT, mécanicien opérateur de bord de l'hélicoptère de la sécurité civile, Dragon 64, décédé au cours d'un exercice de secours lundi 5 juin 2006 à 12 h 15, dans le massif de l'Astazou, près du cirque de Gavarnie.

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 juin 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

---

Arrêté préfectoral n° 2006159-3 du 8 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

**Article premier :** La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon OR, est décernée à titre posthume à :

- M. Didier FAVRE-ROCHEX, pilote commandant de bord de l'hélicoptère de la sécurité civile, Dragon 64, décédé au cours d'un exercice de secours lundi 5 juin 2006 à 12 h 15, dans le massif de l'Astazou, près du cirque de Gavarnie.

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 juin 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

---

### CIRCULATION ROUTIERE

#### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Herrère,

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2006164-18 du 13 juin 2006, le 14 juin 2006, de 8h30 à 12h00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores, sur la RN 134, entre les PR 61+850 et 62+150. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SNCF.

---

#### Réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête de trafic le long des routes : départementale n° 945 aux territoires des communes de Lescar et Bougarber - départementale n° 289 au territoire de la commune de Lescar - nationale d'intérêt local n° 134 aux territoires des communes de Serres Castet et Pau - autoroute A 64 au territoire de la commune de Pau - départementale n° 222 aux territoires des communes de Buros et Pau - départementale n° 943 au territoire de la commune de Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006160-19 du 9 juin 2006, pour la réalisation d'une enquête routière sur la voie publique, la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre 7 heures et 19 heures sur les routes :

*le mardi 20 juin 2006, dans le sens Sud-Nord :*

- poste 1 S : départementale n° 945, PR 31,100 au territoire de la commune de Lescar,

- poste 4 S : autoroute A 64, avant la barrière de péage, au territoire de la commune de Pau,
- poste 6 S : départementale n° 943, PR 30,700 au territoire de la commune de Pau,

le jeudi 22 juin 2006, dans le sens Nord-Sud :

- poste 2 E : départementale n° 289, PR 3,300 au territoire de la commune de Lescar,
- poste 3 E : nationale d'intérêt local n° 134, PR 29,800 au territoire de la commune de Serres Castet,
- poste 5 E : départementale n° 222, PR 4,500 au territoire de la commune de Buros,

le mardi 27 juin 2006, dans le sens Sud-Nord :

- poste 2 S : départementale n° 289, PR 5,400 au territoire de la commune de Lescar,
- poste 3 S : nationale d'intérêt local n° 134, PR 31,400 au territoire de la commune de Pau,
- poste 5 S : départementale n° 222, PR 3,500 au territoire de la commune de Pau,

le jeudi 29 juin 2006, dans le sens Nord-Sud :

- poste 1 E : départementale n° 945, PR 27,100 au territoire de la commune de Bougarber ;
- poste 4 E : autoroute A 64, avant la barrière de péage, au territoire de la commune de Pau,
- poste 6 E : départementale n° 943, PR 30,900 au territoire de la commune de Pau,

selon les modalités décrites à l'article 2.

En amont du poste d'enquête, sur une distance de cent mètres, la vitesse sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler.

En aval du poste d'enquête, pour le sens opposé non enquêté et sur une distance de cent mètres, la vitesse sera limitée à 50 km/h avec interdiction de doubler.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de chaque poste d'enquête de 0 heures à 20 heures le jour de l'enquête.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Un échantillon d'usagers sera invité à répondre à un questionnaire dans une zone aménagée provisoirement en bordure de route. Ce questionnaire porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère, et sa fréquence. L'arrêt des véhicules est limité à une minute. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. L'enquête, qui est réalisée par le CETE du Sud-Ouest, se déroule sous le contrôle technique de la direction départementale de l'équipement. Chaque usager enquêté se verra remettre une notice d'information.

Les panneaux provisoires signalent l'opération aux usagers et réglementent la circulation aux abords des postes d'enquête. Cette signalisation et les limites de prescriptions sont mises en place par les services gestionnaires de chacune des voies concernées :

- RNIL 134 : DDE

- Autoroute : ASF
- Routes départementales n° 945, 289, 222 et 943 Conseil Général, DAEE, Agences techniques d'Arzacq et de Morlaas.

La gendarmerie nationale et la police nationale prêteront leur concours à la sécurité de cette opération.

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en oeuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire sur l'autoroute A 64, dans les zones requises par l'application du présent arrêté, et à y circuler à pied. Le détenteur du pouvoir de police et le gestionnaire de la voirie en sont informés.

Des compteurs seront mis en place au droit de chaque poste d'enquête, dans la période du 19 au 30 juin 2006.

Le présent arrêté est publié et affiché dans les communes de Bougarber, Lescar, Serres Castet, Pau, Buros.

---

### **Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos**

---

Par arrêté préfectoral n° 2006166-9 du 15 juin 2006, le 17 Juin 2006, entre 9h et 13h, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RN 134 entre le col du Somport et le carrefour des Forges d'Abel.

Les itinéraires de déviation emprunteront :

- pour les véhicules admis à l'intérieur de Tunnel du Somport : la RN 1134 depuis son intersection avec la RN 134 au carrefour des Forges d'Abel puis le Tunnel du Somport jusqu'en Espagne,
- pour les véhicules non admis à l'intérieur du Tunnel du Somport :

. le contournement d'Oloron Sainte Marie à partir de la RN 134 à Gurménçon,

. la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,

. la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,

. les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne.

L'interdiction indiquée à l'article 1 ne s'applique pas aux participants à l'épreuve cyclotouriste, aux véhicules qui les accompagnent, aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de secours et de gendarmerie. Les véhicules de l'organisation d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes devront obligatoirement rejoindre le carrefour des Forges d'Abel par le tunnel du Somport.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'association « Pena ciclista Edelweiss » (organisateur de l'épreuve cyclotouriste Quebrantahuesos), pendant toute la durée de l'épreuve.

## TRAVAUX COMMUNAUX

### Travaux de mise en conformité du périmètre de protection de la source Coustau sise à Bérenx

Arrêté préfectoral n° 2006159-9 du 8 juin 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### *Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées*

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le maire de Bérenx en date du 22 mai 2006 ;

Vu le plan parcellaire et la liste des parcelles concernées ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par le maire les moyens d'effectuer les travaux de mise en conformité du périmètre de protection immédiat de la source Coustau située à Bérenx ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La commune de Bérenx et ses agents ainsi que les personnes auxquelles elle délègue des droits comme notamment l'entreprise Eurovia, le cabinet SAFEGE, et les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont autorisés à procéder aux travaux de mise en conformité du périmètre de protection de la source Coustau située à Bérenx.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Bérenx au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 3 :** Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à

toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Bérenx. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :** La présente autorisation valable pour une durée de quatre mois. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bérenx, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Extension du cimetière et création d'un espace voirie et d'une aire de stationnement, commune de Mouguerre

Arrêté préfectoral n° 2006160-12 du 9 juin 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### *Déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, les registres y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;



Vu le courrier en date du 29 mai 2006 du maire de Mouguerre justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'extension du cimetière et la création d'un espace voirie et d'une aire de stationnement.

**Article 2 :** La commune de Mouguerre est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire de Mouguerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 9 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

### ASSOCIATIONS

#### Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : La Maison de la Montagne

Arrêté préfectoral n° 2006157-12 du 6 juin 2006  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un

conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : La Maison de la Montagne ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 11 Février 2000 ;

et publiée au Journal Officiel le : 25 mars 2000 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 31 mai 2005 ;

#### A R R E T E

**Article premier -** L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0606

– à l'association : La Maison de la Montagne ;

– dont le siège est à : 7, rue Rossini 64000 Pau ;

– ayant pour but : d'organiser au sein d'un quartier sensible (le quartier Berlioz), une maison de la montagne fonctionnant comme une fédération et une tête de réseau d'associations et de professionnels, un centre de ressources et d'informations. Il s'agit notamment de faciliter la communication, d'encourager au montage de projets communs, de développer des activités économiques, de favoriser la vie sociale du quartier et son intégration dans la ville et au-delà.

**Article 2 -** Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 6 juin 2006  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

---

#### Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : fédération régionale des écoles de cirque d'Aquitaine (F.R.E.C.A.) ;

Arrêté préfectoral n° 2006159-8 du 8 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Fédération Régionale des Ecoles de Cirque d'Aquitaine (F.R.E.C.A.) ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 26 février 1998 ;

et publiée au Journal Officiel le : 4 avril 1998 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 31 mars 2005 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0607

– à l'association : Fédération Régionale des Ecoles de Cirque d'Aquitaine (F.R.E.C.A.) ;

– dont le siège est à : 27, avenue de l'Ousse 64230 Lescar ;

– ayant pour but : de rassembler les structures locales, départementales et régionales adhérentes à la Fédération française des écoles de cirque ayant pour objet la pratique amateur des Arts du Cirque, la formation professionnelle et les écoles en salle d'attente de la F.F.E.C. ; de promouvoir les agréments en repérant et contactant les lieux d'enseignement des Arts du Cirque n'adhérant pas à la FFEC ; de promouvoir l'enseignement des Arts du Cirque auprès du public et des autorités au plan départemental, régional, national et international selon les principes de la FFEC tels qu'ils sont définis dans ses statuts et votés dans ses Assemblées Générales ; d'établir des relations suivies avec toutes les administrations territoriales, les partenaires politiques, culturels et financiers,

concernés par les objectifs définis au sein de la F.R.E.C., à travers elle ou directement ; d'organiser ou de participer à des opérations ou des manifestations d'intérêt commun dans la région Aquitaine et ailleurs ; d'établir et de soutenir les échanges entre les Ecoles de Cirque au niveau départemental, régional, national et international par la mise en place de stages, de spectacles, d'échanges d'enseignants, de colloques, festivals, etc. ; d'établir et de renforcer les liens avec les professionnels des Arts du Cirque.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 6 juin 2006  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

---



---

## CONSTRUCTION ET HABITATION

### **Agrément de la société Cobasur Consultant pour assurer la formation du personnel du service de sécurité incendie dans les établissements recevant du public**

Arrêté préfectoral n° 2006156-2 du 5 juin 2006  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 .

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément établie le 23 janvier 2006 par M. Jean-Charles BOSCO, gérant de la société Cobasur Consultant, 300, rue de l'industrie – Z.I. de Jalday – 64500 Saint Jean de Luz ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 mai 2006 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E :**

**Article premier** - Le bénéfice de l'agrément est accordé à la société COBASur CONSULTANT pour assurer les formations des personnels du service de sécurité incendie, SSIAP 1, 2 et 3, en E.R.P./I.G.H., dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** - L'agrément précité est accordé pour une période de cinq ans à compter du 5 juin 2006.

**Article 2** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 Juin 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
:  
Nicolas HONORÉ

---

### Classement des établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 2006156-3 du 5 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n°78-1167 du 09 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et la code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 modifié portant composition de la C.C.D.S.A. en application du décret n°95-260 du 08 mars 1995 susvisé ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en séance plénière le 24 avril 2006 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article premier** - la liste départementale des établissements recevant du public jointe au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** - M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur de la jeunesse et des sports, MM les maires des communes de Pau, Biarritz, Anglet, Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 juin 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
:  
Nicolas HONORÉ

---

### Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2006131-36 du 11 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 modifié portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2005 portant renouvellement de l'homologation du circuit de vitesse de Pau ville

Vu la nouvelle demande d'homologation de l'enceinte sportive circuit automobile, sise à Pau, présentée par M. le Maire de Pau le 10 avril 2006 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, en date du 11 mai 2006 ;

#### ARRETE

**Article premier :** L'enceinte sportive dénommée « circuit automobile de Pau ville » est homologuée.

**Article 2 :** L'enceinte sportive du circuit de Pau ville est composée de la piste et des dépendances indispensables à l'organisation de manifestations ainsi que des autres structures et espaces permettant d'assister aux épreuves et contrôlés par l'organisateur, conformément aux cinq plans suivants, annexés au présent arrêté :

- plan de situation de l'enceinte sportive n°2006-01 avec sa notice descriptive,
- plan d'accès du public dans l'enceinte sportive n°2006-02,
- plan des tribunes et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite n°2006-03,
- plan sanitaire (sanitaires et points d'eau) n°2006-04,
- plan d'implantation des secours n°2006-05.

**Article 3 :** Les zones susceptibles d'accueillir des spectateurs ne pourront être ouvertes au public que sous réserve de respecter l'arrêté ministériel d'homologation du circuit en vigueur à la date de l'épreuve .

**Article 4 :** En application de l'article 123-2 du code de la construction et de l'habitation susvisé, sont considérés comme faisant partie du personnel, les salariés permanents et les membres élus du comité directeur de l'ASAC Basco Béarnais.

**Article 5 :** Au titre de la sécurité générale l'organisateur est responsable du public admis dans l'enceinte telle quelle est définie dans le plan 2006-02 cité à l'article 2.L'organisateur est dégagé de cette responsabilité dans les zone non activées et notifiées dans l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

**Article 6 :** Pour chaque manifestation, l'organisateur établit des documents différenciés autorisant l'accès à chacune des zones.

Lors de la demande d'autorisation l'organisateur déclare le nombre de laissez-passer délivré par catégorie (pilotes et personnel des écuries, journalistes et photographes, services techniques municipaux et autres prestataires, service d'ordre, services de secours, services incendie, commissaires et autres officiels, services de l'Etat, etc), hormis les spectateurs

**Article 7 :** L'effectif de l'établissement est fixé à : 30.000

**Article 8 :** L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 25.545

**Article 9 :** La capacité d'accueil maximale est fixée à : 5 545.

- dans les tribunes fixes : 3 328

- dans les tribunes provisoires : 2 217.

**Article 10 :** L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à : 20 000.

**Article 11 :** La capacité d'accueil maximale (places assises) se répartie ainsi :

- grande tribune : 3 328

- tribune provisoire Prost : 572

- tribune provisoire Gare : 108

- tribune provisoire Foch : 756

- tribune provisoire Palmeraie : 467

- tribune provisoire Pont Oscar : 148

- tribune provisoire Beaumont : 148

- podium « d'Artagnan » : 18 emplacements fauteuils roulants

**Article 12 :** Un podium permettant l'accueil de 18 fauteuils roulants est disposé en bordure du circuit au lieu dit d'Artagnan.

Une signalétique spécifique indique le cheminement pour atteindre cet emplacement.

Par ailleurs, sur demande à l'organisateur, les personnes à mobilité réduite pourront être autorisées à se garer sur les emplacements réservés au « parc SERNAM ».

**Article 13 :** Un plan de sécurité est établi par arrêté préfectoral pour chaque type de manifestation, Il s'impose à l'organisateur et aux services concernés

**Article 14 :** L'organisateur est tenu de mettre à disposition du Préfet les locaux indispensables à la constitution d'un poste de commandement opérationnel de sécurité.

**Article 15 :** La sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives est tenue informée pour avis de toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté.

**Article 16 :** Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive afin de faciliter les contrôles. Ce registre fera état de la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment concernant les tribunes, ainsi que les dates de contrôles et vérifications.

**Article 17 :** L'avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

**Article 18 :** L'arrêté préfectoral n° 2004-132-7 du 11 mai 2004 modifié portant homologation de l'enceinte sportive du circuit de Pau ville est abrogé.

**Article 19 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administrateurs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. le maire de Pau et à M. le président de l'ASAC Basco Béarnais, en tant qu'organisateur.

Fait à Pau, le 11 mai 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

---

---

---

## CHASSE

### Création d'une association communale de chasse commune de Parbayse

Arrêté préfectoral n° 2006157-8 du 6 juin 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre II partie législative, articles L.422-2 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, titre I partie réglementaire, articles R.422.1 et suivants,

Vu la demande en date du 18 avril 2006 accompagnée de son annexe justifiant de l'accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.422.7 susvisé, ensemble l'avis du maire de la commune en date du 18 avril 2006,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Président de la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**Article premier :** Dans la commune de Parbayse, il est créé une association communale de chasse par accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.422.7 susvisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Parbayse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Parbayse et limitrophes pendant un mois par les soins de chacun des Maires et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs les Maires des communes limitrophes de Monein, Abos, Cuqueron, Pardies et Arbus.

Fait à Pau, le 6 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Parbayse

Arrêté préfectoral n° 2006157-9 du 6 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre II partie législative, articles L.422-2 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, titre I partie réglementaire, articles R.422.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006- en date du, ordonnant la création d'une association communale de chasse dans la commune de Parbayse,

Vu l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**Article premier :** L'enquête prévue par les articles L.422.8 et R.422.17 à R.422.32 susvisés, sera effectuée par M<sup>me</sup> Claudine SARRAMAGNAN domiciliée 23 avenue du Stade à Mauléon 64130, désignée en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 2 :** La dite enquête sera ouverte les 4,10 et 11 juillet 2006 .

**Article 3 :** Les intéressés pourront voir le commissaire enquêteur à la mairie de Parbayse durant la période précitée aux heures d'ouverture de la mairie. Ils pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles,

côté et paraphé, qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune et l'enquêteur désigné à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la commune de Parbayse et limitrophes, par les soins de chacun des Maires, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture. L'arrêté sera en outre, inséré en caractères apparents dans la presse locale.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs les Maires des communes limitrophes de : Monein, Abos, Cuqueron, Pardies et Arbus.

Fait à Pau, le 6 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

**Modificatif relatif à la constitution  
de l'association intercommunale de chasse agréée  
« Béarn-Bigorre »**

Arrêté préfectoral n° 2006163-11 du 12 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, titre II partie législative, article L.422-24,

Vu le code de l'environnement, titre II partie réglementaire, articles R.422.71 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-45-5 du 14 février 2003 modifié portant agrément de l'association intercommunale de chasse (Béarn-Bigorre «,

Vu la délibération prise par l'assemblée générale de l'association communale de chasse agréée de Montaner en vue d'adhérer à l'association intercommunale de chasse agréée (Béarn-Bigorre (conformément à l'article 11 de ses statuts,

Vu la délibération de l'association intercommunale de chasse agréée (Béarn-Bigorre «,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier** : L'association communale de chasse agréée de Montaner est ajoutée à la liste des communes groupées au sein de l'association intercommunale de chasse agréée (Béarn-Bigorre «,

**Article 2** : A la suite de la modification résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'Association intercommunale de chasse agréée (Béarn-Bigorre)(groupe désormais les associations communales de chasse agréées de Bedeille, Lamayou, Ponson-Debat, Ponson-Dessus, Sedze-Maubecq et Montaner.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Bedeille, Lamayou, Ponson-Debat, Ponson-Dessus, Sedze-Maubecq et Montaner par les soins de chacun des maires et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le Président de l'association intercommunale de chasse agréée de Béarn-Bigorre.

Fait à Pau le 12 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation le chef de service :  
Jacques VAUDEL

---

**Agrément de l'association intercommunale  
de chasse « Elgar Lagun »**

Arrêté préfectoral n° 2006163-12 du 12 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-2,

Vu le code de l'Environnement, livre II Protection de la Nature, articles R.422.69 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 75 D 2019 du 17 juin 1975, n° 75 D 927 du 30 avril 1975 et n° 81 D 694 du 30 juin 1981 portant respectivement agrément des associations communales de chasse de Aroue-Ithorots-Olhaiby, Domezain Berraute et Lichos,

Vu les délibérations prises en assemblées générales par les associations communales de chasse agréées de Aroue-Ithorots-Olhaiby, Domezain Berraute et Lichos, relatives à la constitution d'une association intercommunale de chasse agréée « Elgar Lagun »,

Vu la demande d'agrément de l'association intercommunale de chasse « Elgar Lagun »,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

**Article premier** : L'association intercommunale de chasse dénommée « Elgar Lagun », groupant les associations communales de chasse agréées de Aroue-Ithorots-Olhaiby, Domezain Berraute et Lichos est agréée .

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,

Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Messieurs les Maires, Monsieur le Président de l'Association intercommunale de chasse « Elgar Lagun », chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes concernées par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 12 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'association communale  
de chasse agréée de Besingrand**

Arrêté préfectoral n° 2006166-7 du 15 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.422-32,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-262-16 du 19 septembre 2005 ordonnant la création d'une Association Communale de chasse agréée dans la commune de Besingrand,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-262-17 du 19 septembre 2005 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 12 juin 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

**Article premier :** Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Besingrand.

Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'Association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**Article 2 :** Les terrains désignés en annexe II sont enclavés au sens de l'article R 422-59 du Code de l'Environnement. Par application de l'article R 422-60 et 61 du même Code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'Association communale de chasse agréée de Besingrand pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques si cette dernière en fait la demande.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est désigné pour présider l'Assemblée générale constitutive.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, Messieurs les Maires de Besingrand, Pardies, Abos, Labastide-Cezeracq, Artix, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Besingrand par les soins de Monsieur le Maire .

Fait à Pau le 15 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation le chef de service :  
Jacques VAUDEL

*ANNEXES I et II*

*à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 portant la liste  
des terrains devant être soumis à l'action de l'association  
communale de chasse agréée de Besingrand*

Annexe I :

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Besingrand à l'exception :

- 1°) des terrains exclus de plein droit,
- 2°) des terrains en opposition : cas général + 20 ha d'un seul tenant: NEANT
- 3°) des terrains en opposition de conscience: NEANT

Annexe II :

enclaves : NEANT

**PROTECTION CIVILE**

**Habilitation à la formation aux premiers secours**

Arrêté préfectoral n° 2006157-1 du 6 juin 2006  
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 10 mai 2006 formulée par la direction départementale de la police aux frontières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

#### ARRETE

**Article premier :** L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée à la direction départementale de la police aux frontières sous le N° 64-06-07-H ;

**Article 2 :** La direction départementale de la police aux frontières s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la direction départementale de la police aux frontières, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la direction départementale de la police aux frontières ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Nicolas HONORÉ

=====  
Arrêté préfectoral n° 2006157-2 du 6 juin 2006

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;



Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 12 mai 2006 formulée par la direction départementale de la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

#### ARRETE

**Article premier :** L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée à la direction départementale de la sécurité publique sous le N° 64-06-08-H ;

**Article 2 :** La direction départementale de la sécurité publique s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la direction départementale de la sécurité publique, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la direction départementale de la sécurité publique ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Nicolas HONORÉ

---

Arrêté préfectoral n° 2006160-1 du 9 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 18 mai 2006 formulée par le bureau central d'archives administratives militaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

#### ARRETE

**Article premier :** L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée au bureau central d'archives administratives militaires des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-06-09-H ;

**Article 2 :** Le bureau central d'archives administratives militaires des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du bureau central d'archives administratives militaires des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspender les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspender l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du bureau central d'archives administratives militaires des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 juin 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Nicolas HONORÉ

#### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant : base de loisirs d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2006158-1 du 7 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par Monsieur le directeur du syndicat mixte de la base de loisirs d'Orthez concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

#### ARRETE :

**Article premier.** Monsieur le directeur du syndicat mixte de la base de loisirs d'Orthez est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la base de loisirs.

**Article 2.** L'autorisation est délivrée pour la période du 18 juin au 8 septembre 2006. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3.** Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le maire d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 juin 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Nicolas HONORÉ

**Dérogation concernant la surveillance  
de baignade aménagée d'accès payant,  
commune de Lanne-en-Barétous**

Arrêté préfectoral n° 2006164-1 du 13 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par Monsieur le maire de Lanne-en-Barétous concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

**ARRETE :**

**Article premier** – Monsieur le maire de Lanne-en-Barétous est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 10 juin au 27 août 2006. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 juin 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Nicolas HONORÉ



**INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

**POLICE GENERALE**

**Echange gratuit de passeports.**

Circulaire préfectorale n° 2006159-7 du 8 juin 2006  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

*En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie*

Les directives européennes ne prévoient la mise en service obligatoire du passeport électronique qu'à compter du 28 août 2006.

Bien qu'en avance sur cette date, la délivrance récente du passeport électronique a contraint des détenteurs de passeports Delphine délivrés à compter du 25 octobre 2005 à solliciter un visa auprès des autorités américaines pour se rendre aux Etats-Unis, ou simplement transiter par ce pays.

En effet, depuis le 25 octobre 2005, pour l'accès au territoire des Etats-Unis, les conditions d'exemption du visa sont réservées aux titulaires de passeports Delphine délivrés avant le 25 octobre 2005 et aux titulaires de passeport électronique.

Le gouvernement a donc décidé, à titre exceptionnel, de permettre l'échange gratuit de ces passeports par un passeport électronique, sous deux conditions cumulatives :

- le passeport Delphine échangé gratuitement doit avoir été délivré à compter du 25 octobre 2005
- la personne sollicitant cet échange doit apporter la preuve, par présentation de tout justificatif, d'un déplacement à venir pour les Etats-Unis, ou d'un transit par ce pays.

L'échange d'un passeport Delphine par un passeport électronique donnera lieu à l'établissement d'un dossier conforme de demande de passeport.

Le nouveau passeport délivré sera valable à concurrence de la durée de validité fixée sur le passeport Delphine remplacé.

Le passeport électronique ayant été mis en place le 10 mai 2006 dans les arrondissements de Bayonne et Pau, et le 11 mai 2006 dans l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, les usagers qui auraient déjà, depuis ces dates, sollicité un échange de leur passeport Delphine et qui se seraient donc acquittés du droit de timbre pourront, sous réserve de remplir les deux conditions susvisées, en obtenir le remboursement auprès de la direction des services fiscaux.

Je vous prie de bien vouloir porter ces dispositions à la connaissance des usagers de votre commune éventuellement concernés.

Fait à Pau, le 8 juin 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) masseur-kinésithérapeute de classe normale à l'hôpital local d'Excideuil (24)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local d'Excideuil en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans l'Établissement suivant :

– Hôpital Local d'Excideuil.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 89-609 du 01<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local, 2 Allée André Maurois, 24160 Excideuil, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs. Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux de concours peuvent être obtenus auprès de Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local d'Excideuil.

Les demandes d'admission à concourir devront contenir une lettre de motivation, un curriculum vitae établi sur papier libre, les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

#### Concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute au centre hospitalier de Dax

Un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Ce concours aura lieu dans le courant du 2<sup>ième</sup> semestre 2006.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le : 1<sup>er</sup> juillet 2006, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, BP 323 – 40107 Dax Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

(la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,

(les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,

(un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

#### Concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice au centre hospitalier de Dax

Un concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis(es) à concourir :

Les candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, ou d'une autorisation d'exercer la profession de puéricultrice délivrée par le ministre de la Santé.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

– avant le 30 juin 2006 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax à compter du mois de juillet 2006.

### MUNICIPALITE

#### Municipalités

Bureau du Cabinet

#### ASASP ARROS :

M. Vincent POEY a démissionné de ses fonctions de Maire et de son mandat de conseiller municipal.

#### BAYONNE :

M<sup>me</sup> Béatrice Peyrucq et M<sup>me</sup> Evelyne Baratchart-Damestoy ont été nommées conseillères municipales. (n° 2006166-3)

#### MAUCOR :

M<sup>me</sup> Monique DELAMARE a démissionné de son mandat de conseillère municipale (n° 2006160-7)

#### PAU :

- M. Yves URIETA a été élu maire
- M<sup>me</sup> Laure PAREILH-PEYROU, 1<sup>re</sup> adjointe
- M. Henri LAMBERT, 2<sup>me</sup> adjoint
- M. Jean-Pierre PEUDEPIECE, 3<sup>me</sup> adjoint
- M<sup>me</sup> Josy POUEYTO, 4<sup>me</sup> adjointe
- M. Yves BARADAT, 5<sup>me</sup> adjoint
- M. Christian CERESUELA, 6<sup>me</sup> adjoint

- M. Jacques ALBESA, 7<sup>me</sup> adjoint
- M<sup>me</sup> Nicole BARRERE, 8<sup>me</sup> adjointe
- M. Jean-Marie VILANOVA, 9<sup>me</sup> adjoint
- M. Bernard PEDEBOSCQ, 10<sup>me</sup> adjoint
- M<sup>me</sup> Jeanine ALLEZ-CHIROS, 11<sup>me</sup> adjointe (n° 2006159-4)

#### ESPELETTE :

- M<sup>me</sup> Gracienne FLORENCE a été élue Maire
- M. Henri LATXAGUE, 1<sup>er</sup> adjoint
- M<sup>me</sup> Charlotte HOURCAILLOU, 2<sup>me</sup> adjoint
- M. Etienne HARGUIN, 3<sup>me</sup> adjoint
- M. Jean-Pierre ICIAGA, 4<sup>me</sup> adjoint
- M. Alain DOSPITAL, 5<sup>me</sup> adjoint (n° 2006164-10)

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### POLICE MARITIME

**Restriction temporaire à la circulation,  
au stationnement et au mouillage de tous navires  
et engins nautiques à l'occasion de la manifestation  
nautique « Traversée de Biarritz à la nage »  
le dimanche 25 juin 2006 devant le rocher  
de la vierge et la grande plage à Biarritz  
(Pyrénées-Atlantiques)**

Arrêté régional N° 2006/28 du 14 juin 2006  
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu l'arrêté n° 77.383 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

Vu le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté n° 75/13 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté n° 2002/91 du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestation nautique ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 24 mai 2006 déposée par « Biarritz Evènement » organisateur de la « Traversée de Biarritz à la nage » ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime dans la zone concernée par la manifestation « Traversée de Biarritz à la nage » ;

#### ARRETE

**Article premier :** Entre le Port Vieux et la Grande plage, sur la commune de Biarritz, est créée une zone réglementée destinée à assurer la sécurité de la manifestation nautique « Traversée de Biarritz à la nage » qui se déroulera le 25 juin 2006.

**Article 2 :** Cette zone est délimitée par les points suivants : (voir annexe)

43°29,03' Nord – 001°34,07' Ouest ;

43°29,15' Nord – 001°34,28' Ouest ;

43°29,30' Nord – 001°34,28' Ouest ;

43°29,38' Nord – 001°33,62' Ouest ;

43°29,10' Nord – 001°33,62' Ouest ;

**Article 3 :** Le 25 juin 2006 de 15h00 à 17h00, dans la zone définie à l'article 2, sont interdits :

La mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous les navires et engins nautiques ;

Toute activité de pêche, ainsi tous les filets ou engins mouillés dans cette zone devront être relevés avant le 25 juin à 12h00.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission, aux moyens chargés du sauvetage si leur mission l'exige, ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

**Article 5 :** L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (tél : 02.97.55.35.35).

**Article 6 :** L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et au CROSS ATLANTIQUE à Etel. En cas de début retardé, l'heure de fin des interdictions de l'article 3 peut être décalée d'autant par le DIDAM.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R610-5 et 131-13 du code pénal.

**Article 8 :** Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire

de la commune de Biarritz, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux concernés.

Le vice-amiral d'escadre :  
Laurent MERER

---



---

## AFFAIRES MARITIMES

### Nomination de membres de l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour ayant voix délibérative

Arrêté Préfet de Région du 15 juin 2006  
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté n° 32 du 29 janvier 2004 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour ayant voix délibérative ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

## A R R Ê T E

**Article premier** - Sont nommés, pour la durée du mandat en cours à la date du présent arrêté, afin de siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour, en tant que représentants des autres usagers du port, les personnes dont les noms suivent :

- M. PARRENO Gérald (titulaire), en remplacement de M. Christian MADURE
- MIGNONET Patrice (suppléant), en remplacement de M. Michel IZAC

**Article 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes et le directeur du port de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le préfet de Région et par  
délégation,  
Le Directeur régional  
des affaires maritimes d'Aquitaine  
Didier BAUDOIN

---



---

## SANTE PUBLIQUE

### Croix Rouge Française (75384 Paris) : Prorogation d'autorisation de transfert

Décision régionale du 4 avril 2006  
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

*Direction régionale des affaires sanitaires  
& sociales d'aquitaine*

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1  
du Code de la Santé Publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Aquitaine en date du 3 juillet 2001 autorisant à la Croix Rouge Française 1, Place Henry Dunant - 75384 Paris Cedex 08, le transfert de l'établissement Le Nid Béarnais de Jurançon (64 110) vers le site du centre hospitalier de Pau,

Vu la correspondance de Monsieur le Directeur de l'établissement Le Nid Béarnais en date du 15 mars 2006 sollici-

tant une prorogation de trois ans, du délai de mise en œuvre de la décision ci-dessus mentionnée, compte tenu des difficultés rencontrées pour finaliser définitivement le financement de l'opération,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale – section sanitaire - en sa séance du 24 mars 2006,

#### DECIDE

**Article premier** - La décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Aquitaine en date du 3 juillet 2001 autorisant La Croix Rouge Française 1, Place Henry Dunant – 75384 – Paris Cedex 08, à transférer l'établissement Le Nid Béarnais de Jurançon (64 110) vers le site du centre hospitalier de Pau est prorogée de trois ans, soit jusqu'au 3 juillet 2007.

N° FINESS de l'entité juridique : 75 072 133 4

N° FINESS de l'établissement : 64 078 090 4

**Article 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 4** - Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

#### Installation d'une deuxième gamma caméra à scintillation au centre hospitalier de Pau

Décision régionale du 16 mai 2006

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L.6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R.712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement

du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 janvier 2006, présentée par le centre hospitalier de Pau – 4 bld Hautrive – 64046 PAU Cedex, en vue d'installer une seconde gamma caméra à scintillation,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 avril 2006,

Considérant la conformité de la demande par rapport aux préconisations du SROS (2006-2011),

Considérant que l'appareil est mis à disposition des patients externes suivis par l'hôpital mais aussi des autres structures publiques et privées du Béarn et de la Soule,

Considérant les démarches de l'établissement en vue du recrutement d'une personne spécialisée en radio physique médicale, conformément à la réglementation en vigueur

#### DECIDE

**Article premier** - L'autorisation d'exploiter une seconde gamma caméra à scintillation est accordée au Centre hospitalier de Pau – 4 bld Hautrive – 64046 Pau Cedex

N° FINESS de l'établissement : 64 000 600

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 3** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

**Article 4** - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

**Article 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

---

**Autorisation de pratiquer les analyses de biochimie  
sur marqueurs sériques dans le sang maternel  
dans le cadre des activités de diagnostic prénatal (DPN)  
à la Selifa Sudlabo à Pau (64)**

Décision régionale du 16 mai 2006

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L.6122-1  
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R.712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M<sup>me</sup> la Ministre en date du 18 décembre 2001 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2005, présentée par le laboratoire d'analyses de biologie médicale SUD LABO, Place de Verdun, 3 et 5 rue Bayard, 64 000 Pau, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les analyses de biochimie sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel,

Vu l'avis de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal en date du 15 février 2006,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 avril 2006,

Considérant que le volume d'activité (251 tests de corrélation en 2005) ne permet pas de justifier d'une expérience suffisante,

Considérant l'absence d'indication quant à l'activité prévisionnelle envisagée par l'établissement,

Considérant que deux établissements sont actuellement autorisés à pratiquer ces analyses en Aquitaine, un à Dax et l'autre à Bordeaux

DECIDE

**Article premier** - L'autorisation de pratiquer les analyses de biochimie sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire dans le sang maternel est refusée au laboratoire d'analyses de biologie médicale SUD LABO, Place de Verdun, 3 et 5 rue Bayard, 64 000 Pau

**Article 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

---

**Fermeture de l'activité de chirurgie  
au centre hospitalier d'Orthez (64)**

Décision régionale du 16 mai 2006

*Décision prise dans le cadre de l'article L. 6122-13  
du code de la santé publique*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.6122-13,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la lettre d'injonction de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 mars 2006 demandant sous huit jours à l'établissement de faire des propositions susceptibles de répondre aux impératifs de sécurité

Vu l'absence de réponse à cette lettre d'injonction,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 avril 2006,

Considérant la faiblesse de l'activité de chirurgie (455 interventions sous anesthésie générale au vu du seuil des 2000 interventions fixées par le SROS sus mentionné) qui ne permet pas le maintien de la compétence des professionnels ainsi que la qualité des soins,



Considérant les difficultés pour assurer la sécurité anesthésique en l'absence de praticiens titulaires disponibles,

Considérant le maintien d'une offre de soins chirurgicale sur le territoire intermédiaire d'Orthez prévue par la SROS,

#### DECIDE

**Article premier** - L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie est retirée au Centre hospitalier d'Orthez – rue du Moulin – B.P. 18 – 64 301 Orthez à compter de la date de la présente décision.

N° FINESS de l'établissement : 64 000 040 2

**Article 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

### **Installation d'une IRM de 1.5 Tesla à la Clinique Marzet à Pau (64)**

Décision régionale du 16 mai 2006

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L.6122-1  
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 janvier 2006, présentée par la SCM Scanner du Béarn, 27 rue Hôo à Pau en vue du transfert d'une IRM du Passage de l'Europe à Pau vers la Clinique Marzet, 40 Bld Alsace-Lorraine à Pau,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 avril 2006,

Considérant la conformité de la demande par rapport aux préconisations du SROS (2006-2011),

#### DECIDE

**Article premier.** L'autorisation de transférer une IRM de 1.5 tesla, du Passage de l'Europe à Pau vers la Clinique Marzet, 40 Bld Alsace-Lorraine à Pau, est accordée à la SCM Scanner du Béarn, 27 rue Hôo à Pau (64000).

N° FINESS de l'établissement : 64 078 093 8

**Article 2.** La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 3.** L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

**Article 4.** L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

**Article 5.** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 6.** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

### **Implantation d'un scanographe multibarettes dédié au service des urgences du centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64)**

Décision régionale du 16 mai 2006

*Décision délivrée dans le cadre des articles L. 6122-2  
et R. 712-39-2 du Code de la Santé Publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 octobre 2005 relatif à la reconnaissance de besoins exceptionnels en matière de santé publique,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 21 octobre 2005 sur l'existence de besoins exceptionnels de scanographe en Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 novembre 2005 autorisant « pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 31 janvier 2006, compte tenu du bilan joint en annexe et de la reconnaissance de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique (prise en charge des patients dans les structures d'urgence) » l'implantation complémentaire de scanographe sur trois sites de la Région Aquitaine dont un équipement à Bayonne,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 janvier 2006, présentée par le Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne en vue de l'installation d'un appareil de scanographie multibarettes, de classe 3 dédié au service des urgences,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 28 avril 2006,

Considérant que cette demande est conforme aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

#### D E C I D E

**Article premier** - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-2 et R. 712-39-2 du Code de la Santé Publique est accordée au centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque - Avenue de l'Interne J.loëb - Bayonne (64109) en vue de l'installation d'un scanographe multibarettes (64) dédié aux urgences dans les locaux de l'établissement

N° Finess de l'établissement : 64 078 041 7

**Article 2** -La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 3** -L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

**Article 4** - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

**Article 5** -La mise en service de ce nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**Article 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

---

### Implantation d'un scanographe multibarettes de classe 3 dédié au service des urgences du centre hospitalier de Pau (64)

Décision régionale du 16 mai 2006

*Décision délivrée dans le cadre des articles L. 6122-2 et R. 712-39-2 du Code de la Santé Publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 octobre 2005 relatif à la reconnaissance de besoins exceptionnels en matière de santé publique,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 21 octobre 2005 sur l'existence de besoins exceptionnels de scanographes en Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 novembre 2005 autorisant « pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 31 janvier 2006, compte tenu du bilan joint en annexe et de la reconnaissance de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique (prise en charge des patients dans les structures d'urgence) » l'implantation complémentaire de scanographe sur trois sites de la Région Aquitaine dont un équipement à Pau,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 janvier 2006, présentée par le centre hospitalier de Pau en vue de l'installation d'un appareil de scanographie multibarettes, de classe 3 dédié au service des urgences,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 28 avril 2006,

Considérant que cette demande est conforme aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

#### DECIDE

**Article premier.** L'autorisation prévue aux articles L. 6122-2 et R. 712-39-2 du Code de la Santé Publique est accordée au centre hospitalier de Pau – 4 Bld Hauterive – Pau Cedex (64046) en vue de l'installation d'un scanographe multibarettes, de classe 3 dédié aux urgences dans les locaux de l'établissement

N° Finess de l'établissement : 64 000 060 0

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 3** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

**Article 4** - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

**Article 5** - La mise en service de ce nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**Article 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

## COMITES ET COMMISSIONS

### Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) (arrêté portant modification des 9°, 13° et 14° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006)

Arrêté régional du 26 avril 2006  
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Direction régionale des affaires sanitaires & sociales  
d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
d'aquitaine

Vu les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 28 février 2006 et 15 mars 2006 portant nomination des présidents et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

Considérant l'acceptation, en date du 3 avril 2006, de M. Philippe LAVEAU en vue de siéger en tant que personnalité qualifiée (membre suppléant) au sein du CROS,

Considérant la lettre du 24 avril 2006 de M. le Président du Syndicat des Médecins Libéraux d'Aquitaine sollicitant un changement des membres suppléants de son organisation au sein du CROS,

Considérant, enfin, la lettre du Président de la Coordination des associations de malades et handicapés d'Aquitaine du 25 avril 2006 sollicitant le remplacement de M. Claude BAZINGETTE, actuel membre titulaire du CROS, par M. Lucien ROUGIER,

#### A R R E T E

**Article premier** – L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

#### 9° Quatre représentants des syndicats médicaux dont deux au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. le Docteur Daniel CHOURAQUI (CSMF) polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 rue Claude Boucher 33000 Bordeaux	M. le Docteur Dominique MASSEYS (SML) 37 rue Baradat 64000 Pau <i>en remplacement de M. le Dr. Christian JEAMBRUN</i>
M. le Docteur Pierre NONET (CSMF) 8 rue Alfred de Musset 24000 Périgueux sans changement <i>Dr. Pierre-Marie DANION</i>	M. le Docteur Christian JEAMBRUN (SML) 30 allées Paulmy 64100 Bayonne <i>en remplacement de M. le</i>

#### 13° Trois représentants des usagers des institutions et établissements de santé

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Lucien ROUGIER Administrateur à la CAMHA AMATHSO 1 rue Jean Burguet 33075 Bordeaux	M. Paul VEERSE (CAMHA) 39 rue Blanchard Latour 33000 Bordeaux sans changement

*en remplacement de*

**M. Claude BAZINGETTE**

14° Trois personnalités qualifiées

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Pierre LE MAUFF 2 rue Stéphane Mallarmé 33600 Pessac sans changement	M. Philippe LAVEAU 14 rue de Varsovie 24000 Périgueux

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

## ENERGIE

### Approbation et autorisation d'exécution - Reconstruction de la ligne 63 kV Auterrive-Puyoo en technique 90 kV

Autorisation du 29 mai 2006  
Direction régionale de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

Vu le décret du 28 novembre 1956 modifié en application duquel a été passée la convention accordant à Electricité de France la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique dans les conditions du cahier des charges annexé,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22 février 2006 par RTE EDF Transport SA,

Vu les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 3 mars 2006,

Vu les avis formulés et les accords tacites,

A P P R O U V E

le projet d'exécution présenté le 22 février 2006 par RTE EDF Transport SA,

A U T O R I S E

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer :

– à l'application de la réglementation en vigueur : notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927,

La présente décision sera :

– affichée, durant deux mois, dans les mairies des communes concernées et à la préfecture,  
– publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente autorisation est adressée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Mme le Maire de Auterrive, MM. les Maires de Bellocq, Carresse Cassaber, Puyoô, Lahontan, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à Bordeaux, M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de France Télécom - URR Aquitaine à Mont-de-Marsan, M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur du Service Technique de l'Aviation Civile à Bonneuil-sur-Marne, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Régional de Télédiffusion de France à Bouliac, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de la SNCF à Bordeaux, M. le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau, M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Bordeaux, M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine à Pau, M. le Directeur de Total E.P. à Lacq, M. le Général commandant la Région Terre Sud-Ouest à Bordeaux, M. le Général commandant la Région Aérienne Sud à Bordeaux, M. le Contre Amiral commandant la région Maritime Atlantique à Lorient, M. le Directeur de RTE – SESO, M. le Directeur de RTE – TESO – GIMR, M. le Chef du Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
pour le directeur,  
Le chef de la division par intérim,  
B. LAFAYSSSE